

Faculté de droit et de criminologie

**La lutte contre les déséquilibres
contractuels initiaux en droits
belge et français**

Etudiante : VANDERBECK Hélène
Promoteur : PHILIPPE Denis
Année académique : 2024 – 2025
Master en droit, finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du R

Introduction	5
Partie 1. La lutte contre le déséquilibre en droit français	7
Chapitre 1. La lésion	7
Section 1. Définition et fondement	7
Section 2. Principe selon lequel la lésion ne vicie pas	9
Section 3. Exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas	10
§ 1. Cas de lésion prévus par le Code civil	10
§ 2. Cas de lésion prévus dans des lois particulières	14
§ 3. Cas de lésion prévus par la jurisprudence	16
Section 4. Sanctions	17
Chapitre 2. La violence économique	19
Section 1. Définition	19
Section 2. Conditions d'application	21
§ 1. État de dépendance	21
§ 2. Abus de l'état de dépendance d'un cocontractant à l'égard de l'autre	22
§ 3. Retrait d'un avantage manifestement excessif	23
Section 3. Sanction	24
Chapitre 3. La cause	24
Section 1. Définition	25
§ 1. La cause dans le Code civil avant l'ordonnance du 10 février 2016	25
§ 2. La cause dans le Code civil après l'ordonnance du 10 février 2016	28
Section 2. Utilisation de la notion de cause par la jurisprudence pour sanctionner les déséquilibres économiques initiaux	28
§ 1. Avant l'ordonnance du 10 février 2016	29
§ 2. Après l'ordonnance du 10 février 2016	32
Section 3. Sanctions	33
Partie 2. La lutte contre le déséquilibre en droit belge	35
Chapitre 1. La lésion	35
Section 1. Définition et fondement	35
Section 2. Principe selon lequel la lésion ne vicie pas	36
Section 3. Exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas	37
§ 1. Cas de lésion prévus par la loi	37
§ 2. Les cas de lésion prévus par la jurisprudence	41
Section 4. Sanctions	41
Chapitre 2. Abus de circonstances	42
Section 1. Définition	42
Section 2. Conditions d'application	45

§ 1. Déséquilibre manifeste entre les prestations des parties _____	45
§ 2. Abus de la position de faiblesse de l'une des parties _____	46
§ 3. Lien causal entre l'abus et le déséquilibre _____	48
Section 3. Sanctions _____	48
Chapitre 3. La cause _____	49
Section 1. Définition _____	49
§ 1. La cause dans l'ancien Code civil _____	49
§ 2. La cause dans le nouveau Code civil _____	53
Section 2. Utilisation de la cause par la doctrine et la jurisprudence pour lutter contre les déséquilibres économiques initiaux _____	54
§ 1. Sous l'ancien Code civil _____	54
§ 2. Sous le nouveau Code civil _____	57
Partie 3. Comparaison des régimes français et belge _____	59
Chapitre 1. La lésion _____	59
Chapitre 2. La violence économique et l'abus de circonstances _____	61
Chapitre 3. La cause _____	63
Conclusion _____	65
Bibliographie _____	68

Introduction

La question de la justice contractuelle se pose depuis l'Antiquité¹ et a dépassé la sphère juridique, car elle est également examinée, notamment, par des théologiens². On pourrait grossièrement dégager deux courants de pensée relatifs à l'équilibre dans le contrat. D'une part, les canonistes et les juristes jusnaturalistes qui leur ont succédé considèrent que la volonté des parties, qui crée des conventions obligatoires pour celles-ci, s'inscrit dans un univers moral et reste soumise à un principe supérieur de droit naturel : le principe de justice commutative³. Dès lors, ils sont partisans d'un contrôle extérieur et objectif de l'équilibre contractuel⁴. D'autre part, un courant de pensée libéral (initié par les volontaristes du XVII^{ème} siècle et perpétué par d'autres ensuite), soucieux de la sécurité juridique, considère que la volonté des parties est seule créatrice de conventions obligatoires ; dès lors, l'équilibre, envisagé de manière subjective, correspond à ce que les parties ont décidé⁵. Ce courant peut être rattaché à la formule de A. Fouillée : « qui dit contractuel dit juste »⁶.

À cet égard, le Code Napoléon a adopté une position de compromis⁷. En principe, l'équilibre est ce que les parties ont considéré comme équivalent. L'article 1104 du Code Napoléon définit le contrat commutatif comme un contrat en vertu duquel « chacune des parties s'engage à donner ou à faire quelque chose regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle ». Dès lors, l'équilibre est subjectif et tout contrôle extérieur de cet équilibre est exclu⁸. Néanmoins, l'article 1131, par l'exigence d'une cause, contrôle l'équilibre formel du contrat en interdisant qu'une partie ne s'engage en échange de rien. De plus, le Code Napoléon pose des exceptions au principe selon lequel la lésion (le défaut d'équivalence entre les prestations des parties) ne vicie pas et admet que, dans certaines hypothèses, un déséquilibre trop important soit sanctionné.

¹ G. LADREUX, « Propos introductifs », *L'équilibre du contrat*, G. LARDEUX (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 9.

² G. LADREUX, *ibidem*, p. 9.

³ W. DECOCK, *Theologians and contract law. The moral transformation of the ius commune (ca. 1500-1650)*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2012, p. 608.

⁴ G. LADREUX, *op. cit.*, p. 9.

⁵ G. LADREUX, *ibidem*, p. 9.

⁶ Cité par P. WÉRY, « Mutations et défis du droit belge des obligations », *F.D.U.L.*, 2015/2, p. 208.

⁷ G. LADREUX, *op. cit.*, p. 9.

⁸ G. LADREUX, « En droit commun : équilibre contractuel et sécurité juridique », *L'équilibre du contrat*, G. LARDEUX (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 59.

Le courant selon lequel la volonté des parties était suffisante à déterminer le contenu d'une convention s'appuyait sur le dogme de « l'égalité absolue des parties contractantes »⁹. C'est parce que les parties sont libres et sur un pied d'égalité qu'elles sont capables de protéger au mieux leurs intérêts dans la négociation d'un contrat¹⁰. Or, il est clair, particulièrement depuis la révolution industrielle, que cette égalité n'est que théorique et non réelle¹¹. Dès lors, le droit a eu une tendance croissante à protéger les parties contractantes plus faibles¹².

Dans ce travail, nous allons nous intéresser aux régimes légaux, doctrinaux et jurisprudentiels qui permettent le contrôle de l'équilibre des prestations des parties par le juge. L'équilibre ici analysé sera celui qui existe entre les prestations principales des parties, dès la conclusion du contrat. Nous n'aborderons pas l'examen de l'imprévision qui s'intéresse aux déséquilibres postérieurs à la conclusion du contrat¹³ ni davantage à l'examen des clauses abusives qui ne s'intéressent qu'aux déséquilibres juridiques entre les clauses accessoires du contrat¹⁴. Notre étude portera principalement sur le déséquilibre économique en droit commun dans les contrats synallagmatiques à titre onéreux.

Nous effectuerons cette analyse en comparant les solutions issues du droit belge avec celles prévues par le droit français. Cette comparaison est intéressante, car, au départ d'un même Code civil en 1804, les solutions concernant les déséquilibres économiques ont varié entre ces deux pays.

Dans une première partie, nous commencerons par examiner les trois mécanismes principaux qui permettent en droit français de lutter contre les déséquilibres économiques survenus à la conclusion du contrat : la lésion, l'abus de dépendance économique et la cause. Dans une deuxième partie, nous analyserons trois mécanismes en droit belge : la lésion, l'abus de circonstance et la cause. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous comparerons les solutions françaises et belges.

⁹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les Incapables. Les obligations (Première partie)*, 2^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 1940, p. 427.

¹⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *ibidem*, p. 426 et 427.

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *ibidem*, p. 427.

¹² F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations. Théorie du contrat et régime général de l'obligation*, F. GEORGE et P. COLSON (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 51.

¹³ D. PHILIPPE, « L'imprévision », *J.T.*, 2007, p. 738.

¹⁴ C.D.E., art., VI.82 al 3.

Partie 1. La lutte contre le déséquilibre en droit français

Plan de la partie. Dans cette première partie, nous allons analyser trois régimes qui permettent de lutter contre les déséquilibres entre les prestations principales des parties dès la conclusion du contrat. D'abord, nous examinerons le régime de la lésion (chapitre 1). Ensuite, nous analyserons le régime plus récent de l'abus de dépendance économique (chapitre 2). Pour finir, nous nous intéresserons à la notion controversée de cause (chapitre 3).

Au préalable, il convient de signaler que le droit français a récemment connu une certaine évolution. En effet, en 2016, le long chemin de la réforme du droit des obligations a abouti. C'est une ordonnance du 10 février 2016¹⁵, qui a modifié le Code civil français. Cette réforme a été portée par la doctrine. En effet, plusieurs professeurs ont rédigé des avant-projets de réformes : l'avant-projet Catala et l'avant-projet Terré¹⁶. La réforme a modifié la numérotation des articles, mais la structure du Code n'a pas été grandement affectée, il ne s'agit pas d'une refonte complète du Code civil comme on a pu l'observer en droit belge.

Chapitre 1. La lésion

La lésion est le mécanisme par excellence pour lutter contre le déséquilibre initial entre les prestations principales des parties. Il s'agit du mécanisme spécifiquement prévu à cet effet dès l'adoption du Code civil en 1804.

Plan du chapitre. Dans un premier temps, nous commencerons par analyser la définition et le fondement de la lésion (chapitre 1). Dans un deuxième temps, nous énoncerons le principe selon lequel la lésion ne vicie pas (chapitre 2) pour ensuite examiner les exceptions à ce principe (chapitre 3). Pour finir, nous analyserons les sanctions prévues en cas de lésion (chapitre 4).

Section 1. Définition et fondement

Définition. La lésion peut être définie comme une disproportion entre les prestations des parties, dès la conclusion du contrat¹⁷.

¹⁵ Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.*, 11 février 2016.

¹⁶ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Paris, Dalloz, 2016, p. 12 à 14.

¹⁷ M. BRUSORIO AILLAUD, *Droit des obligations*, 13^{ème} ed, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 242.

Le déséquilibre examiné est quantitatif¹⁸, il porte sur l'équivalence des prestations principales des parties à savoir la chose et le prix¹⁹.

Ce déséquilibre s'apprécie au moment de la conclusion du contrat²⁰. Il y a cependant deux exceptions, en matière de promesse unilatérale de vente immobilière et de cession de propriété littéraire ou artistique, sur lesquelles nous reviendrons *Infra*²¹.

La lésion ne peut être prise en compte que dans les contrats à titre onéreux²². En effet, dans le cadre d'un contrat à titre gratuit, le déséquilibre des prestations est voulu par les parties, c'est le propre de ce type de contrat²³. En allant plus loin, nous pouvons également affirmer que la lésion ne saurait s'appliquer qu'aux contrats commutatifs²⁴. En effet, il est généralement admis que les contrats aléatoires²⁵ ne sauraient être remis en cause pour cause de lésion, et ce par cet adage bien connu : « L'aléa chasse la lésion »²⁶. Au moment de la conclusion du contrat, les parties ont accepté le risque de déséquilibre des prestations²⁷.

Lésion objective. Bien que certains éléments²⁸ puissent faire penser que le législateur de 1804 voulait adopter une conception subjective de la lésion, c'est bien la conception objective²⁹ qu'il a effectivement consacrée. En effet, lorsqu'elle est prise en compte, le seul défaut d'équivalence entre les prestations (tantôt le dépassement du seuil prévu par la loi, tantôt la disproportion appréciée par le juge) suffit à enclencher le mécanisme de la lésion³⁰. Il n'est pas nécessaire de démontrer un quelconque vice de consentement³¹. Cette conception fut maintenue suite à la réforme du droit des obligations de 2016³².

¹⁸ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *Traité de droit civil*, t. 3 : *Les obligations. Le contrat*, 8^{ème} ed, Paris, Economica, 2016, p. 389.

¹⁹ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *Ibidem*, p. 389.

²⁰ C. RENAULT-BRAHINSKY, *Droit civil : Droit des obligations*, 2^{ème} ed, Paris, Gualino, 2002, p. 72 ; C. SOUCHON, « France », *Objet, cause et lésion du contrat*, R. RODIÈRE (dir.), Paris, Pedone, 1980, p. 52.

²¹ C. SOUCHON, *ibidem*, p. 52.

²² F. TERRÉ et al., *Droit civil. Les obligations*, 13^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2022, p. 488 ; LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 391 ; R. LE BALLE, *Droit civil, doctorat : La lésion*, Paris, Les cours de droit, 1967, p. 18.

²³ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 488.

²⁴ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 488 ; R. LE BALLE, *ibidem*, p. 24.

²⁵ R. LE BALLE, *ibidem*, p. 25.

²⁶ F. TERRÉ et al., *op.cit.*, p. 488.

²⁷ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 401.

²⁸ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *ibidem*, p. 404 et 405.

²⁹ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 72.

³⁰ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 72 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 51.

³¹ Req. 28 décembre 1932, *D.* 1933, 1, 87, rapport DUMAS, *S.* 1933, 1, 377, *Gaz. Pal.* 1933, 1, 287, cité par C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 52.

³² C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 406.

Un simple déséquilibre entre les prestations ne peut suffire à remettre en cause la validité d'un contrat. Il faut que ce déséquilibre soit suffisamment grave. La gravité du déséquilibre peut être appréciée de deux manières différentes³³. D'une part, elle est appréciée par le juge dans le cas de la lésion des mineurs, des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice ou sous curatelle et de la réduction des honoraires d'un mandataire. D'autre part, pour les autres cas de lésion prévus par la loi, le législateur a défini un seuil à partir duquel le contrat simplement déséquilibré devient un contrat lésionnaire qui peut être remis en cause. Ces seuils seront analysés *infra*.

La stricte application de la lésion en présence du moindre déséquilibre entre les prestations des parties serait source d'une grande insécurité juridique³⁴. C'est pour cette raison que le législateur a exclu de façon générale l'application du mécanisme de la lésion et l'a autorisé uniquement dans quelques hypothèses particulières.

Fondement. En matière contractuelle, le principe qui prévaut est celui de la liberté des parties³⁵. Dès lors, il est permis pour une partie de consentir à une convention déséquilibrée. En effet, si son consentement est valide, la convention l'est aussi. Il s'agit d'une vision libérale du contrat qui cède cependant devant une certaine idée de justice qui a poussé le législateur à sanctionner un déséquilibre tellement énorme que la partie lésée n'aurait pas pu y consentir librement³⁶. Dès lors, le régime de la lésion repose sur le fondement du vice de consentement : s'il y a lésion, c'est que le consentement est probablement vicié. Cependant, la lésion n'est définitivement pas un vice de consentement³⁷, elle est traitée « plutôt objectivement »³⁸ par la loi comme nous venons de l'examiner. Dès lors, la lésion a un statut hybride³⁹.

Section 2. Principe selon lequel la lésion ne vicie pas

Dans le Code Napoléon, le législateur s'exprimait comme suit, à l'article 1118 : « La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes ».

³³ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 51.

³⁴ M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 242 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 393.

³⁵ M. BRUSORIO AILLAUD, *ibidem*, p. 242.

³⁶ M. BRUSORIO AILLAUD, *ibidem*, p. 242.

³⁷ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 13^{ème} ed, Paris, L.G.D.J., 2024, p. 301.

³⁸ F. COLLART DUTILLEUL, « Contrats et obligations – Lésion », *JurisClasseur Notarial Répertoire* (f. mob.), Fasc. 6-2, 19 avril 2017, § 62.

³⁹ F. COLLART DUTILLEUL, *ibidem*, § 62.

Il était dès lors clair qu'il voulait exclure une application générale de la lésion à tous les contrats synallagmatiques. La lésion ne pouvait remettre en cause un contrat que si cette hypothèse était prévue par la loi.

Lors de la réforme du droit des obligations de 2016, le législateur français a gardé la même philosophie comme le montre le nouvel article 1168 : « Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement »⁴⁰.

À ce jour, la lésion continue d'être une exception. Le principe étant qu'il n'est pas permis de remettre en cause un contrat en raison d'une disproportion entre les prestations principales des parties.

Section 3. Exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas

Le législateur a prévu des exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas. Ces exceptions se trouvaient initialement toutes dans le Code civil. Cependant, le temps ayant fait son œuvre, il en existe aujourd'hui dans des lois particulières. Dans un premier temps, nous analyserons les exceptions présentes dans le Code civil (§ 1). Dans un deuxième temps, celles présentes dans les lois particulières (§ 2). Pour finir, nous constaterons que la jurisprudence a dérogé au principe selon lequel seul le législateur peut créer des hypothèses de lésion, en créant elle-même de nouveaux (§ 3).

§ 1. Cas de lésion prévus par le Code civil

L'article 1118 du Code Napoléon divisait ces exceptions en deux catégories. D'une part, les exceptions relatives à certaines personnes que nous analyserons en premier lieu (A), et d'autre part, les exceptions relatives à certains contrats que nous analyserons en second lieu (B)⁴¹.

A. Lésion à l'égard de certaines personnes

Certaines personnes, considérées comme vulnérables⁴² et incapables de défendre leurs propres intérêts,⁴³ peuvent en principe invoquer la lésion à l'égard de n'importe quel contrat et peu

⁴⁰ C. civ. fr., art. 1168.

⁴¹ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 395.

⁴² M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 243.

⁴³ F. TERRÉ *et al.*, *op. cit.*, p. 492.

importe l'importance du déséquilibre⁴⁴. Ces personnes sont les mineurs non émancipés, les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs sous curatelle et les majeurs sous tutelle.

Mineurs non émancipés. Lors de la rédaction du Code Napoléon, le législateur voulut protéger les mineurs contre les actes lésionnaires. En 1804, le mineur non émancipé était la seule personne vulnérable protégée contre la lésion⁴⁵. Dans la version du Code civil antérieure à 2016, l'article 1305 prévoyait que la rescision pour lésion était possible « pour toutes sortes de conventions »⁴⁶. Dans sa version actuelle, l'article 1149 du Code civil semble plus restrictif, puisqu'il énonce que seuls « les actes courants accomplis par le mineur » pourront être annulés pour cause de lésion⁴⁷ et exclut de son champ d'application les engagements professionnels pris par le mineur⁴⁸. Cette nouvelle formulation résulte du fait que le législateur protège le mineur via le mécanisme de la lésion uniquement pour les actes qu'il est autorisé à accomplir seul. En effet, les actes nécessitant un représentant légal n'ont pas besoin de cette protection, car, dès lors qu'ils ont été accomplis par le mineur seul, ils sont nuls pour cause d'incapacité sans qu'il faille démontrer une quelconque lésion⁴⁹.

Dans le cas de la lésion du mineur, aucun *quantum* n'est prévu par la loi, il appartient au juge d'apprécier s'il y a lésion⁵⁰.

Par la suite, l'hypothèse de lésion visant à protéger certaines personnes vulnérables s'est étendue aux majeurs protégés⁵¹.

Majeurs sous sauvegarde de justice. Le régime de sauvegarde de la justice ne crée aucune incapacité, la personne protégée reste capable de conclure des engagements juridiques, il rend simplement les actes accomplis par cette personne, rescindables pour cause de lésion⁵². En l'absence de *quantum* déterminé par la loi, le juge apprécie s'il y a lésion en tenant compte de

⁴⁴ M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 243.

⁴⁵ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 492.

⁴⁶ F. TERRÉ et *al.*, *ibidem*, p. 492 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 71.

⁴⁷ F. TERRÉ et *al.*, *ibidem*, p. 492 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 396.

⁴⁸ C. civ. fr., art. 1149 al 3 ; A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *Manuel de droit des obligations*, 5^{ème} ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2023, p. 81.

⁴⁹ C. civ. fr., art. 1147 ; F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 493 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁰ C. SOUCHON, *ibidem*, p. 51.

⁵¹ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 493.

⁵² A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 82 ; A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, 19^{ème} ed, L.G.D.J., Paris, 2021, p. 57.

« l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté »⁵³.

Majeurs sous tutelle. Le régime de la tutelle instaure une représentation de la personne protégée⁵⁴. Cependant, celle-ci peut encore accomplir certains actes seule⁵⁵.

Dès lors, il faut distinguer deux hypothèses : le cas où la personne protégée accomplit un acte pour lequel elle devait être représentée et le cas où elle accomplit un acte qu'elle pouvait accomplir seule.

Dans le premier cas, l'acte sera nul de plein droit pour cause d'incapacité⁵⁶. Il ne s'agit dès lors pas réellement d'un cas de lésion, mais plutôt d'un cas d'incapacité. En revanche, le deuxième cas illustre un cas de lésion puisqu'en vertu de l'article 465, 1^o du Code civil français, l'acte sera nul uniquement s'il est lésionnaire⁵⁷. Le juge apprécie souverainement la lésion en l'absence de *quantum* déterminé par la loi. Pour ce faire, il tient compte des éléments décrits à l'article 435 du Code civil français.

Majeurs sous curatelle. Le régime de curatelle quant à lui instaure une assistance de la personne protégée dans l'accomplissement d'actes juridiques⁵⁸. Cependant, celle-ci peut encore accomplir certains actes seule⁵⁹.

Dès lors, il faut distinguer deux hypothèses : le cas où la personne protégée accomplit un acte pour lequel elle devait être représentée et le cas où elle accomplit un acte qu'elle pouvait accomplir seule.

L'acte accompli par le majeur placé sous curatelle et pour lequel il aurait dû être assisté est annulable uniquement si la personne protégée a subi un préjudice⁶⁰.

L'acte accompli par le majeur placé sous curatelle, mais qu'il pouvait passer seul est rescindable pour cause de lésion⁶¹.

⁵³ C. civ. fr., art. 435 al 2.

⁵⁴ A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 82 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 56.

⁵⁵ A. BÉNABENT, *ibidem*, p. 56.

⁵⁶ C. civ. fr., art. 465, 3^o.

⁵⁷ A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 83 ; F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 493.

⁵⁸ A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *ibidem*, p. 82 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁹ A. BÉNABENT, *ibidem*, p. 57.

⁶⁰ C. civ. fr., art. 465, 2^o ; F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 493 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 396.

⁶¹ C. civ. fr., art. 465, 1^o ; A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 83.

Au regard de ces régimes, nous comprenons que l'intention du législateur était de protéger certaines personnes, considérées comme étant plus fragiles, des actes qu'elles auraient accomplis seules en leur permettant de se soustraire à un acte lésionnaire.

B. Lésion visant certains contrats

Lorsque la lésion est subie par un majeur capable, celle-ci ne sera sanctionnée que dans les cas prévus par la loi.

Initialement, le législateur de 1804 n'avait prévu que deux cas de lésion visant certains contrats dans le Code civil. D'une part, en matière de vente immobilière (article 1674) et d'autre part, en matière de partage (article 889)⁶².

Vente d'immeuble. La lésion en matière de vente immobilière est un cas classique de lésion, il est souvent enseigné et permet de comprendre le mécanisme de la lésion. Cette exception prévoit que si le vendeur d'un immeuble est lésé de plus de sept douzièmes⁶³ de la valeur réelle du bien, celui-ci dispose d'une action en rescision contre l'acheteur⁶⁴. Ainsi, il a été jugé par la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 novembre 2023 que la vente à 60 000€ d'un terrain valant 218 000€ était lésionnaire de plus de sept douzièmes. En effet, la lésion est ici de 158 000€ (218 000 – 60 000), ce qui est supérieur aux sept douzièmes de 218 000€ (127 166€)⁶⁵.

L'acheteur, défendeur à l'action en rescision, peut quant à lui réagir de deux manières différentes. D'une part, il peut accepter la rescision, rendre le bien et récupérer le prix de la vente. D'autre part, sur la base de l'article 1681 du Code civil français, il peut conserver le bien et payer un complément du prix au vendeur, déduction faite d'un dixième de la valeur de l'immeuble⁶⁶. Cette déduction tient au fait qu'il est normal pour un acheteur de tenter de faire une bonne affaire et que le contrat commutatif n'exige pas une égalité parfaite entre les prestations⁶⁷. Le remède prévu par l'article 1681 permettant de maintenir le contrat de vente est uniquement ouvert à l'acheteur, le vendeur ne peut pas le demander en justice. La seule voie ouverte au vendeur est l'action en rescision prévue à l'article 1674 du Code civil français⁶⁸.

⁶² M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 243.

⁶³ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *Droit des obligations*, 16^{ème} ed., Paris, LexisNexis, 2021, p. 297 ; R. LE BALLE, *op. cit.*, p. 184.

⁶⁴ C. civ. fr., art. 1674 ; F. TERRÉ et al., *op. cit.*, p. 494.

⁶⁵ Paris (1^{ère} ch. pôle 4), 24 novembre 2023, R.G. n° 20/16058, disponible sur www.courdecassation.fr.

⁶⁶ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁷ J. JULIEN, *Droit des obligations*, 5^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 102.

⁶⁸ Saint-Denis de La Réunion (ch. civ.), 22 Février 2019, R.G. n° 17/01939, disponible sur www.dalloz.fr

L'appréciation de la valeur du bien s'effectue au moment de conclusion du contrat, au moment de la vente⁶⁹. En cas de promesse unilatérale de vente, la valeur du bien doit être appréciée le jour de la levée de l'option et non celui de la promesse⁷⁰.

Cette exception fut insérée dans le Code civil, car, en 1804, la plus grande richesse des familles était la richesse immobilière, on ne pouvait pas envisager qu'une personne sensée se sépare d'un bien pour un prix bien moindre que sa valeur. Protéger les propriétaires d'immeubles revenait alors à protéger les familles⁷¹. Cette exception vise à protéger uniquement le vendeur, qui est le seul titulaire de l'action en rescision⁷², puisque l'on ne peut jamais être forcé d'acheter alors que l'on peut être forcé de vendre⁷³.

Partage. Le cas de lésion par excellence est celui du partage. En effet, l'opération de partage est justement d'attribuer des lots égaux aux copartageants, on dit d'ailleurs que « l'égalité constitue l'âme des partages »⁷⁴. En 1804, le législateur avait prévu la possibilité, pour le copartageant lésé de plus d'un quart, d'exercer une action en rescision⁷⁵. Cependant, depuis une loi du 23 juin 2006⁷⁶, le copartageant lésé ne dispose plus d'une action en rescision, mais d'une action en complément de part⁷⁷. Le défendeur peut choisir de fournir le complément en nature ou en numéraire⁷⁸. La valeur des objets prise en compte pour apprécier la lésion est la valeur à l'époque du partage⁷⁹.

§ 2. Cas de lésion prévus dans des lois particulières

Au fil du temps, le législateur a allongé la liste des exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas les contrats. Nous citerons, dans les lignes suivantes, les principales exceptions prévues par des lois particulières.

Vente d'engrais et de semence. L'acheteur d'engrais lésé de plus d'un quart possède une action en réduction du prix contre le vendeur⁸⁰. Ce régime de lésion a été prévu, car l'engrais

⁶⁹ C. civ. fr., art. 1675.

⁷⁰ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 52.

⁷¹ J. JULIEN, *op. cit.*, p. 101.

⁷² F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 494.

⁷³ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 71 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 398.

⁷⁴ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 71.

⁷⁵ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 494 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 398 ; R. LE BALLE, *op. cit.*, p. 184.

⁷⁶ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.R.F.*, 24 juin 2006.

⁷⁷ C. civ., fr., art. 889 modifié

⁷⁸ C. civ., fr., art. 889 ; M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 243.

⁷⁹ C. civ. fr., art. 889 ; M. BRUSORIO AILLAUD, *ibidem*, p. 243.

⁸⁰ Loi du 8 juillet 1907 concernant la vente des engrais, art. 1^{er} modifié par Loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, *J.O.R.F.*, 14 juillet 1979 ; F. TERRÉ

est nécessaire à l'agriculture. Dès lors que les acheteurs sont obligés de se procurer de l'engrais, il est facile pour le vendeur d'augmenter les prix de manière abusive⁸¹.

Contrat d'assistance maritime. Les lois du 29 avril 1916⁸² et du 7 juillet 1967⁸³ prévoyaient que le juge pouvait modifier ou annuler le contrat lorsque les conditions de ce dernier n'étaient pas équitables⁸⁴. Aujourd'hui, ce cas de lésion est inscrit à l'article L. 5132-6 du Code des transports.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique. La loi du 11 mars 1957⁸⁵ octroyait une action à l'auteur qui cède ses droits pour un prix forfaitaire lésionnaire de plus de sept douzièmes⁸⁶. Aujourd'hui, ce cas de lésion est inscrit à l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. En cas de lésion, la partie lésée peut demander une « révision des conditions de prix du contrat »⁸⁷.

Prêt à intérêt. En matière de prêts à intérêts, un prêt est usuraire (lésionnaire)⁸⁸ s'il est consenti à un taux au moins un tiers plus élevé que le taux normal⁸⁹. L'usure est sanctionnée par la réduction des intérêts⁹⁰.

Baux ruraux. Si un bail rural est conclu soit au prix de plus d'un dixième de la valeur normale soit à un prix inférieur d'un dixième à la valeur normale, la partie lésée (locataire ou bailleur) peut demander au juge de rétablir un loyer normal pour le délai restant à courir⁹¹.

Contrat de société. L'article 1844-1 du Code civil inséré par une loi du 4 janvier 1978⁹² prévoit qu'une clause qui attribue tous les profits à un associé ou qui décharge ce dernier de tous les risques, est réputée non-écrite⁹³.

et *al.*, *op. cit.*, p. 494 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 298 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 71.

⁸¹ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 399.

⁸² Loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime, *J.O.R.F.*, 2 mai 1916.

⁸³ Loi n°67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, *J.O.R.F.*, 9 juillet 1967.

⁸⁴ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 494 et 495 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 298 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 71.

⁸⁵ Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, art. 37.

⁸⁶ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 495 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 163 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 298 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 72.

⁸⁷ Code de la propriété intellectuelle, art. 131-5 al 1^{er}.

⁸⁸ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 391.

⁸⁹ Code de la consommation, art. L. 314-6 ; F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 495 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 298.

⁹⁰ Code de la consommation, art. L. 341-48 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 400.

⁹¹ Code rural et de la pêche maritime, art. 411-13 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 163.

⁹² Loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil, *J.O.R.F.*, 5 janvier 1978.

⁹³ A. BÉNABENT, *ibidem*, p. 163 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 298.

Contrat commercial. L'article L. 442-1 du Code de commerce prévoit que l'entreprise qui obtient ou tente d'obtenir une convention « manifestement disproportionnée »⁹⁴ ou créant un « déséquilibre significatif »⁹⁵ entre les prestations des parties, engage sa responsabilité et doit réparer le préjudice causé. Cet article est très critiqué en doctrine,⁹⁶ car il introduit un nouveau cas de lésion plutôt général puisqu'il s'applique à tous les contrats conclus entre entreprises. En effet, contrairement à d'autres dispositions⁹⁷ utilisant la notion de *déséquilibre significatif*, l'article L. 442-1, 2° ne limite pas son champ d'application aux déséquilibres entre les clauses accessoires⁹⁸. Dès lors, il faut en déduire que le déséquilibre peut porter sur les prestations principales du contrat telles que le prix ce qui, par conséquent, introduit une nouvelle hypothèse de lésion.

§ 3. Cas de lésion prévus par la jurisprudence

En principe, seuls les cas de lésion prévus par la loi peuvent être sanctionnés. Cependant, la jurisprudence a étendu la liste de cas dans lesquels la lésion est sanctionnée, et ce, en l'absence de fondement légal.

Réduction du prix de cession des offices ministériels. La jurisprudence s'est arrogée le droit de contrôler le prix des cessions d'offices ministériels. Dès lors, le cessionnaire peut demander en justice la réduction du prix s'il s'avère être trop élevé⁹⁹ soit « hors proportion du service rendu »¹⁰⁰.

Réduction d'honoraires excessifs des mandataires et des professionnels libéraux. Au milieu du XIX^{ème} siècle, la jurisprudence s'est également arrogée le droit de réduire les honoraires excessifs des mandataires et des agents d'affaires¹⁰¹. Par la suite, cette jurisprudence

⁹⁴ Code de commerce, art. L 442-1, 1°.

⁹⁵ Code de commerce, art. L 442-1, 2°.

⁹⁶ H. HADJ-AÏSSA, « L'avantage sans contrepartie – Article L. 442-1,I,1° du Code de commerce », *JurisClasseur Contrats – Distribution*, Fasc. 270, 10 octobre 2024, §8 ; N. MATHEY, « Concurrence : distribution et protection du concurrent », *Contrat concurrence consommation*, n°3, mars 2023, p. 2 ; C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 400.

⁹⁷ C. civ. fr., art. 1171 ; Code consommation, art. L 212-1.

⁹⁸ A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 163.

⁹⁹ H. MAZEAUD et al., *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1 : *Obligations. Théorie générale*, 9^{ème} ed. (par CHABAS, F.), Paris, Montchrestien, 1998, p. 208 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil. Les obligations*, t. 1 : *Les sources*, 2^{ème} ed., Paris, Sirey, 1988, p. 182.

¹⁰⁰ M. BRUSORIO AILLAUD, *op. cit.*, p. 244.

¹⁰¹ A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 164 ; H. MAZEAUD et al., *op. cit.*, p. 208 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 182.

fut étendue aux professions libérales¹⁰². La justification de cette jurisprudence reste difficile à apporter¹⁰³.

Section 4. Sanctions

Les sanctions de la lésion sont, en principe, la rescision et la révision¹⁰⁴. Cependant, nous nous intéresserons également à la sanction de nullité et à une sanction particulière prévue en matière commerciale.

Rescision et révision. La sanction traditionnelle de la lésion est la rescision¹⁰⁵. Il s'agit d'une sanction propre à la lésion qui est un type particulier de nullité relative¹⁰⁶. Par conséquent, la rescision ne peut être demandée que par la personne lésée¹⁰⁷. Elle a pour effet de mettre fin au contrat rétroactivement¹⁰⁸ et est susceptible de confirmation¹⁰⁹ par la personne lésée.

La rescision était, à l'époque de la rédaction du Code Napoléon, la sanction rattachée à la lésion. Cependant, le Code de 1804 prévoyait déjà une alternative à la mort du contrat à savoir, la révision de ce dernier. En effet, l'article 1681 du Code Napoléon laissait à l'acheteur la possibilité de conserver la chose moyennant le paiement d'un complément du prix. Cette alternative offerte à l'acheteur permettait, dès lors de réviser le contrat, de modifier les obligations principales des parties, en l'occurrence dans ce cas, d'augmenter le prix dû par l'acheteur.

La révision des droits et obligations des parties vise à rétablir l'équilibre entre les prestations des parties¹¹⁰. Cette sanction permet de conserver la convention¹¹¹, de ne pas y mettre fin. Dès lors, celle-ci offre une plus grande sécurité juridique que la rescision. Par voie de conséquence, cette sanction a emporté la préférence du législateur dans les hypothèses de lésion postérieures au Code civil,¹¹² mais également en matière de partage. En effet, la lésion en matière de partage

¹⁰² P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 299; H. MAZEAUD et *al.*, *ibidem*, p. 208 et 209.

¹⁰³ H. MAZEAUD et *al.*, *ibidem*, p. 208 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰⁴ A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 165 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 72

¹⁰⁵ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 72.

¹⁰⁶ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 72 ; H. MAZEAUD et *al.*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁰⁷ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 505 ; H. MAZEAUD et *al.*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁰⁸ F. TERRÉ et *al.*, *ibidem*, p. 505.

¹⁰⁹ F. TERRÉ et *al.*, *ibidem*, p. 505 ; H. MAZEAUD et *al.*, *op. cit.*, p. 216.

¹¹⁰ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 300.

¹¹¹ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 507.

¹¹² C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 54.

n'est plus susceptible de rescision, la personne lésée dispose uniquement d'une action en complément de part¹¹³.

La révision est donc la sanction largement préférée par le législateur dans les cas de lésion prévus dans des lois particulières. En effet, la lésion en matière de vente d'engrais est sanctionnée par la réduction du prix de vente¹¹⁴ ; le législateur prévoit la possibilité de modifier la convention maritime déséquilibrée (ou seulement une clause)¹¹⁵ ; la réduction du prix est la sanction de la lésion dans un contrat de cession du droit d'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique¹¹⁶ ; le prêt usuraire est sanctionné par la réduction des intérêts¹¹⁷ ; en matière de baux ruraux, la sanction de la lésion est le rétablissement à un loyer normal pour le délai restant à courir¹¹⁸ ; en matière de droit des sociétés, il est prévu qu'est réputée non-écrite la clause qui attribue la totalité des profits ou exonère de toute perte un associé¹¹⁹ ce qui a pour effet de rééquilibrer les obligations des parties. De plus, les cas de lésion élaborés par la jurisprudence sont également sanctionnés par la révision du contrat puisque la sanction prévue est la réduction du prix de cession des offices ministériels¹²⁰ d'une part, et des honoraires excessifs¹²¹ d'autre part.

Nullité. Dans son ordonnance de 2016¹²², le législateur a, dans certaines hypothèses, sanctionné la lésion par la nullité (et non la rescision), notamment les actes accomplis par un mineur non-émancipé¹²³. Quelques années auparavant, le législateur avait prévu la possibilité d'annuler la convention d'assistance maritime déséquilibrée (ou simplement une clause de celle-ci)¹²⁴.

Sanction particulière. Lorsqu'on analyse les sanctions des hypothèses de lésion prévues par le législateur, l'une d'entre elles semble n'être ni la rescision, ni la révision, ni la nullité. En effet, l'article 442-1 du Code de commerce prévoit « qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice [...] celui qui soumet ou tente de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». Dès

¹¹³ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.*, p. 507

¹¹⁴ Loi du 8 juillet 1907 précitée.

¹¹⁵ Code des transports, art. L. 5132-6.

¹¹⁶ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 131-5.

¹¹⁷ Code de la consommation, art. L341-48 .

¹¹⁸ Code rural et de la pêche maritime, art. 411-13.

¹¹⁹ C. civ. fr., art. 1844-1.

¹²⁰ H. MAZEAUD et *al.*, *op. cit.*, p. 208 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 182.

¹²¹ H. MAZEAUD et *al.*, *ibidem*, p. 208 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *ibidem*, p. 182 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 164.

¹²² Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 précitée.

¹²³ C. civ. fr., art. 1149.

¹²⁴ Code des transports, art. L5132-6.

lors, il semblerait que le législateur sanctionne la lésion en engageant la responsabilité de l'auteur de la lésion et en l'obligeant à réparer le préjudice découlant de la lésion. Cette sanction nous paraît étrange puisqu'elle n'a pas pour effet de mettre fin à la situation de déséquilibre entre les droits et les obligations des parties. Elle prévoit simplement que l'auteur du déséquilibre devra réparer le préjudice causé par cette disproportion. Néanmoins, on pourrait envisager que la réparation du préjudice consiste précisément dans le rééquilibrage de la convention.

Conclusion

En droit français, le régime de la lésion permet de sanctionner les déséquilibres objectifs entre les prestations principales des parties, sans devoir prouver un vice de consentement dans le chef de la partie lésée. Ce mécanisme n'est pas d'application générale, il ne peut s'appliquer que dans des hypothèses déterminées par la loi et selon les seuils déterminés par celle-ci. Nous avons néanmoins constaté que la jurisprudence avait outrepassé cette interdiction pour créer elle-même de nouveaux cas de lésion.

Par exception, ce régime objectif et dérogatoire retrouve un peu de généralité lorsqu'il s'agit de protéger les mineurs ou les majeurs incapables. Dans ce cas, la lésion est applicable à tous les contrats conclus par ces personnes. Cependant, l'appréciation de la lésion se fait toujours au regard des prestations réciproques des parties. En cela, la lésion reste objective.

Chapitre 2. La violence économique

Plan du chapitre. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser au régime de la violence économique en droit français pour pouvoir, dans un second temps (cf. *Infra* Partie 3), le comparer au régime belge d'abus de circonstance. Nous commencerons par définir la notion (Section 1). Ensuite, nous analyserons les conditions d'application du régime (Section 2). Enfin nous examinerons les sanctions prévues par ce régime (Section 3).

Section 1. Définition

Lors de la réforme du droit des obligations de 2016, le législateur français a inséré un article 1143 dans le Code civil qui étend la notion du vice de consentement de violence à la personne qui, lors de la conclusion du contrat, abuse de l'état de dépendance de son cocontractant pour retirer, de cette convention, un avantage manifestement excessif.

Avant la réforme, la question de l'annulation d'un contrat au motif qu'une des parties se trouvait dans une situation de nécessité au regard des circonstances externes, au moment de la conclusion de celui-ci, était débattue. En effet, en principe, la violence devait émaner d'une personne, mais la doctrine envisageait la possibilité de prendre en compte les « situations de violence contextuelle »¹²⁵. Cette question s'est posée au départ de cas tels que celui des conventions d'assistance maritime. Un cas en particulier mérite de retenir notre attention. En l'espèce, il s'agissait d'un capitaine de navire contraint d'accepter une convention d'assistance maritime déséquilibrée pour éviter de perdre sa cargaison. Le marin se trouvait dans une situation telle qu'il n'avait pas la possibilité de refuser de signer la convention manifestement excessive. Dans un arrêt du 27 avril 1887¹²⁶, la Cour de cassation a validé l'annulation de cette convention d'assistance maritime au motif que le consentement du capitaine du navire était affecté d'un vice. Par la suite, cette solution fut consacrée par une loi et est aujourd'hui inscrite à l'article L. 5132-6 du Code des transports¹²⁷.

Suite à cela, la question fut délaissée¹²⁸ jusqu'au début des années 2000 durant lesquelles la question resurgit, mais cette fois-ci en droit commun, à la suite de deux arrêts rendus par la Cour de cassation.

D'abord, par un arrêt du 30 mai 2000, la Cour de cassation de France affirma ceci : « la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion »¹²⁹. Par cette affirmation, elle consacre la notion de contrainte économique et l'élève au rang de cas particulier du vice de violence.

Ensuite, par un arrêt du 3 avril 2002 concernant la cession des droits d'auteur sur un dictionnaire, d'une personne à son employeur, par crainte d'un licenciement, la Cour a à nouveau affirmé la possibilité de considérer la contrainte économique comme étant de la violence, mais cette fois, elle a utilisé une formulation plus restrictive : « seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal

¹²⁵ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, 2^{ème} ed, Paris, Dalloz, 2018, p. 292.

¹²⁶ Req., 27 avril 1887, DP. 1888, I, p.263 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations...*, *ibidem*, p. 293 ; F. TERRÉ, et al., *op. cit.*, p. 353.

¹²⁷ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations...*, *ibidem*, p. 293.

¹²⁸ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations...*, *ibidem*, p. 293.

¹²⁹ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 30 mai 2000, *Bull.*, I, n°169, p. 109 ; B. PETIT et S. ROUXEL, « Art. 1140 à 1143. Contrat - Vice du consentement - Violence », *JurisClasseur Civil Code* (f. mob.), mise à jour 31 août 2023, § 25. F. TERRÉ, et al., *op. cit.*, p. 356 ; O. DESHAYES, « Lésion, violence économique et clauses abusives. Rapport français », *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, P. ANCEL et A. PRÜM (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 319.

menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement »¹³⁰. De cet arrêt, nous pouvons retirer trois conditions pour appliquer le régime de la contrainte économique : d'abord, l'existence d'un état de dépendance ; ensuite, une exploitation abusive de cet état ; enfin, un profit tiré de cette exploitation.

Lors de la réforme du droit des obligations de 2016, le législateur a consacré cette jurisprudence en assimilant expressément la contrainte économique à la violence dans l'article 1143 du Code civil. Ce choix ne semble pas faire l'unanimité auprès des auteurs français. En effet, certains voyaient dans cette réforme, l'occasion de donner une place plus importante à l'abus de faiblesse et pensaient qu'il fallait établir un régime de lésion qualifiée, c'était d'ailleurs la piste envisagée dans l'avant-projet Terré¹³¹. D'autres considèrent qu'il ne peut réellement s'agir d'un cas de violence dès lors que celle-ci n'émane pas d'une personne, mais de circonstances extérieures¹³².

Section 2. Conditions d'application

L'article 1143 du Code civil français est libellé comme suit : « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ». Celui-ci suppose trois conditions que nous allons analyser succinctement. Premièrement, le texte impose un état de dépendance (§ 1) ; ensuite, un abus de cet état (§2) et enfin un avantage manifestement excessif retiré de cet abus (§3). Ces conditions étaient déjà présentes dans la jurisprudence antérieure¹³³ de la Cour de cassation, notamment dans l'arrêt du 3 avril 2002 précité.

§ 1. État de dépendance

Le texte exige un « état de dépendance ». En n'utilisant pas les expressions « état de nécessité »¹³⁴ ou « situation de vulnérabilité caractérisée »¹³⁵ comme il en était question lors

¹³⁰ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 3 avril 2002, *Bull.* 2002, I, n°108, p.84 ; B. PETIT et S. ROUXEL, *ibidem*, § 25 ; F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 356 ; O. DESHAYES, *ibidem*, p. 319.

¹³¹ B. PETIT et S. ROUXEL, *ibidem*, § 28 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations..., op. cit.*, p. 294.

¹³² K. MOYA, « La violence économique peut être invoquée par un avocat contre son client, mais s'agit-il d'une violence ? », *La semaine juridique - entreprise et affaires*, n°27, 7 juillet 2022, 1242 ; A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 67.

¹³³ B. FAGES, *op. cit.*, p. 122.

¹³⁴ F. TERRÉ et al., *op. cit.*, 2019, p. 358.

¹³⁵ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 358 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations..., op. cit.*, p. 295.

des discussions initiales, le législateur a fortement restreint le champ d'application de la disposition. En effet, le terme « état de nécessité » a été jugé trop imprécis et source d'insécurité juridique¹³⁶ et l'expression « situation de vulnérabilité caractérisée » aurait permis de tenir compte de la faiblesse psychologique¹³⁷ d'une personne, de sa *vulnérabilité intrinsèque*¹³⁸. Le terme « état de dépendance » permet uniquement de tenir compte d'une faiblesse économique¹³⁹ et consacre une conception *relationnelle*¹⁴⁰ de la dépendance puisqu'il nécessite la dépendance à l'égard du cocontractant.

Les mots « à son égard » ont été ajoutés en 2018 par le législateur pour aider à l'interprétation de la notion d'état de dépendance¹⁴¹. Ceux-ci réduisent encore un peu plus le champ d'application de la disposition. En effet, le fait qu'on exige qu'une partie soit dans un état de dépendance *à l'égard* d'une autre est critiqué en doctrine, car, par cette modification, le législateur a exclu du champ d'application de la disposition, les situations dans lesquelles la partie dépendante est obligée de contracter eu égard à sa dépendance envers un tiers¹⁴². Par conséquent, un des cocontractants abuse effectivement de la situation de dépendance de l'autre partie, mais puisque cette dépendance est à l'égard d'un tiers, cette situation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1143 du Code civil français. En ajoutant ces trois mots, le législateur a clairement fait comprendre qu'il fallait interpréter strictement l'état de dépendance¹⁴³.

§ 2. Abus de l'état de dépendance d'un cocontractant à l'égard de l'autre

Le simple fait de conclure un contrat avec une personne dépendante n'est pas, en soi, constitutif de violence. Pour qu'il y ait violence, il est nécessaire qu'il y ait un abus de cette situation de dépendance¹⁴⁴.

¹³⁶ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 358.

¹³⁷ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 358.

¹³⁸ B. PETIT et S. ROUXEL, *op. cit.*, § 30.

¹³⁹ F. TERRÉ et al., *op. cit.*, p. 359.

¹⁴⁰ B. PETIT et S. ROUXEL, *op. cit.*, § 30.

¹⁴¹ B. PETIT et S. ROUXEL, *ibidem*, § 30.

¹⁴² F. TERRÉ et al., *op. cit.*, p. 359.

¹⁴³ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 296.

¹⁴⁴ B. PETIT et S. ROUXEL, *op. cit.*, § 35 ; G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations...*, *ibidem*, p. 296.

L'application du régime prévu à l'article 1143 est subordonnée à la condition que l'abus de dépendance ait été déterminant dans le consentement de la partie dépendante¹⁴⁵. L'hypothèse du vice de consentement incident n'est pas envisagée.

§ 3. *Retrait d'un avantage manifestement excessif*

L'application du régime d'abus de dépendance nécessite que le cocontractant ayant abusé de l'état de dépendance de l'autre partie en ait retiré un avantage manifestement excessif.

L'avantage manifestement excessif peut être compris comme un déséquilibre des prestations¹⁴⁶. Ce déséquilibre doit être manifeste, il ne se confond pas avec le simple défaut d'équivalence¹⁴⁷. A priori, l'avantage manifestement excessif pourrait porter sur l'objet principal du contrat (la chose et le prix) ou sur autre chose, des clauses accessoires¹⁴⁸.

La doctrine est divisée quant à l'articulation de ces deux dernières conditions. Pour certains auteurs, l'abus doit être démontré de manière autonome en prouvant une « faute intentionnelle »¹⁴⁹ ou des « méthodes ou procédés répréhensibles »¹⁵⁰ de la part du cocontractant abusant. Pour d'autres, l'avantage manifestement excessif serait un critère objectif suffisant à démontrer l'abus sans devoir prouver un comportement positif du cocontractant abusant¹⁵¹. L'avantage manifestement excessif serait, pour d'autres encore, l'élément matériel de l'abus qui nécessite également la preuve d'un élément intentionnel¹⁵². D'autres auteurs considèrent que le constat d'un avantage manifestement excessif permettrait de présumer un abus jusqu'à preuve du contraire¹⁵³. Enfin, il semblerait que les juges du fond se rattachent à la première thèse en érigeant en deux conditions distinctes l'abus et le retrait

¹⁴⁵ F. TERRÉ et al., *op. cit.*, p. 360 ; O. DESHAYES, T. GENICON et Y-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 226.

¹⁴⁶ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 360.

¹⁴⁷ O. DESHAYES, T. GENICON et Y-M. LAITHIER, *op. cit.*, p. 227.

¹⁴⁸ A. SÉRIAUX et G. LARDEUX, *op. cit.*, p. 68.

¹⁴⁹ F. TERRÉ et al., *op. cit.*, p. 360 ; B. PETIT et S. ROUXEL, *op. cit.*, § 36.

¹⁵⁰ F. TERRÉ et al., *ibidem*, p. 361.

¹⁵¹ F. TERRÉ, et al., *ibidem*, p. 360.

¹⁵² B. PETIT et S. ROUXEL, *op. cit.*, § 36.

¹⁵³ B. PETIT et S. ROUXEL, *ibidem*, § 36.

d'un avantage excessif¹⁵⁴. Cette thèse semble être la plus respectueuse du texte qui édicte clairement l'*abus* de l'état de dépendance comme condition aux côtés de l'avantage excessif¹⁵⁵.

Section 3. Sanction

L'article 1143 du Code civil français érige l'abus de l'état de dépendance de son cocontractant en un cas de violence qui est un vice de consentement. Par conséquent, conformément à l'article 1131 du Code civil français, l'abus de l'état de dépendance entraîne la nullité relative du contrat. Cela signifie que seule la partie ayant subi la violence peut demander la nullité. La victime peut également demander des dommages et intérêts¹⁵⁶.

Conclusion

L'intégration de l'abus de dépendance économique dans la notion de violence marque une évolution importante quant à la prise en compte de l'équilibre initial en droit français. En effet, un déséquilibre initial peut désormais être sanctionné dans tous types de contrats, puisqu'il s'agit d'un vice de consentement général. Toutefois, le champ d'application de ce régime a été fortement restreint par le législateur, qui exige que la dépendance de la partie lésée existe à l'égard de son cocontractant uniquement.

Chapitre 3. La cause

Plan du chapitre. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser à une notion complexe issue du Code Napoléon, à savoir la notion de cause. La jurisprudence française s'est emparée de cette notion afin de sanctionner certains déséquilibres contractuels.

Nous commencerons par définir la notion de cause et ses différentes acceptions. D'une part, dans le Code civil de 1804 et d'autre part, ce qu'est devenue la cause suite à l'ordonnance du 10 février 2016.

Dans un second temps, nous examinerons comment la jurisprudence a réussi à utiliser cette notion pour sanctionner un déséquilibre originel entre les prestations principales des parties.

¹⁵⁴ B. PETIT et S. ROUXEL, *ibidem*, § 36 ; Versailles (12^{ème} ch.), 26 novembre 2020, R.G. n°19/03233, disponible sur www.lexis360intelligence.fr ; Riom (3^{ème} ch. civ. et comm. réunies), 17 novembre 2021, R.G. n°20/00359, disponible sur www.lexis360intelligence.fr ; Lyon (3^{ème} ch. A), 15 avril 2021, R.G. n°19/06590, disponible sur www.lexis360intelligence.fr .

¹⁵⁵ O. DESHAYES, T. GENICON et Y-M. LAITHIER, *op. cit.*, p. 225.

¹⁵⁶ F. TERRÉ et *al.*, *op. cit.* p. 362 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 107.

Ensuite, nous nous demanderons dans quelle mesure ces solutions antérieures seront conservées à la suite de l'ordonnance du 10 février 2016.

Section 1. Définition

Nous définirons la cause telle qu'elle était enseignée avant la réforme du droit des contrats de 2016 (§1). Puis, nous examinerons les changements opérés par l'ordonnance du 10 février 2016 (§2).

§ 1. La cause dans le Code civil avant l'ordonnance du 10 février 2016

Le Code civil de 1804 a consacré plusieurs de ses articles à la notion de cause.

D'abord, l'article 1108 faisait de la cause une condition de validité du contrat aux côtés du consentement, de la capacité et de l'objet.

Ensuite, l'article 1131 privait d'effet l'obligation sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite.

L'article 1132 énonçait que, si la cause devait exister, elle ne devait pas nécessairement être exprimée.

Enfin, l'article 1133 définissait la cause illicite.

Néanmoins, le Code civil ne définissait nullement la notion de cause, ce qui a laissé à la doctrine le soin de lui donner un sens. Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner les deux sens que la doctrine a dégagés de la notion de cause au fil des années.

Nous commencerons par examiner la conception classique de la cause aussi appelée « cause objective » (A), avant de nous intéresser à la conception plus moderne de celle-ci aussi appelée « cause subjective » (B).

A. La cause objective

En l'absence de définition dans le Code civil et n'ayant pas plus de matière dans les travaux préparatoires de ce dernier, la doctrine majoritaire en était arrivée à la conclusion que les rédacteurs du Code civil avaient consacré la théorie de la cause développée antérieurement par certains auteurs¹⁵⁷. En effet, les rédacteurs du Code civil se sont inspirés de certains

¹⁵⁷ J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2006, p. 21.

jurisconsultes des XVII et XVIII^{ème} siècles, notamment Domat et Pothier, qui avaient chacun écrit sur la notion de cause¹⁵⁸.

Cette conception classique, héritée de ces auteurs, considérait que la *cause* était la cause de l'obligation¹⁵⁹ et non la cause du contrat. La cause de l'obligation d'une partie contractante réside, dans les contrats synallagmatiques, dans l'obligation de l'autre partie¹⁶⁰.

L'exemple le plus classique est celui du contrat de vente¹⁶¹ : la cause de l'obligation du vendeur de transférer la propriété à l'acheteur est l'obligation de l'acheteur de lui payer le prix. À l'inverse, la cause de l'obligation de l'acheteur de payer le prix est l'obligation du vendeur de lui transférer la propriété.

Selon la conception classique de la cause, cette dernière est abstraite¹⁶² : elle est la même pour chaque contrat de même type, chaque type de contrat a une cause qui sera toujours la même.

Cette conception est aussi qualifiée d'objective,¹⁶³ car elle s'attache aux prestations factuelles des parties¹⁶⁴ et non aux mobiles personnels qui ont déterminé chaque partie à entrer en relation contractuelle. En effet, nous sommes dans une approche libérale du droit des contrats, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler les raisons qui ont poussé chaque partie à contracter¹⁶⁵.

Critiques. La conception classique de la cause a fait l'objet de critiques, notamment de la part de M. Planiol. Ce dernier considérait que cette conception de cause était inexacte et inutile¹⁶⁶.

Selon lui, cette conception de la cause est inexacte, car les deux obligations naissent en même temps¹⁶⁷. Par conséquent, l'une ne saurait être la cause de l'autre puisque la cause est censée être antérieure à l'obligation. On peut surmonter cette critique en affirmant que la cause est « la perspective de l'obligation de l'autre »¹⁶⁸.

¹⁵⁸ J. GHESTIN, *ibidem*, p. 18 – 21.

¹⁵⁹ R. LE BALLE, *op. cit.*, p. 53.

¹⁶⁰ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 25 mai 1988, *Bull. civ.*, 1988, I, n°149, p. 102 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 178 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 43.

¹⁶¹ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 303 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 76.

¹⁶² P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 303 ; B. FAGES, *Droit des obligations*, 12^{ème} ed, Paris, L.G.D.J, 2022, p. 142 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 42.

¹⁶³ B. FAGES, *ibidem*, p. 142.

¹⁶⁴ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 403.

¹⁶⁵ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 21-22.

¹⁶⁶ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 304.

¹⁶⁷ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 304.

¹⁶⁸ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 304.

La seconde critique qu'il formule est que la notion de cause de l'obligation est inutile, car elle se confond avec l'objet de l'obligation de l'autre contractant¹⁶⁹. Dès lors, l'absence de cause de l'obligation de l'un est en réalité, simplement, l'absence d'objet de l'autre. Cette observation est en partie pertinente ; néanmoins, la nullité de l'obligation d'une partie pour défaut d'objet ne peut conduire à la nullité de l'obligation de l'autre et, par conséquent, du contrat tout entier. Seule la notion de cause le permet : l'absence d'objet de l'obligation d'une partie entraîne l'absence de cause de l'obligation de l'autre partie et par conséquent la nullité de celle-ci¹⁷⁰. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé que « lorsque l'obligation d'une partie est dépourvue d'objet, l'engagement du cocontractant est nul faute de cause »¹⁷¹.

B. La cause subjective

Par la suite, une conception plus moderne¹⁷² de la cause s'est développée. Selon cette conception, la cause n'est plus perçue comme la cause de l'obligation, mais comme la cause du contrat¹⁷³. Il s'agit des motifs concrets et personnels qui ont poussé chaque partie à entrer dans la relation contractuelle¹⁷⁴. Ces mobiles doivent avoir été déterminants pour une partie contractante, c'est-à-dire que sans ces motifs, elle n'aurait pas contracté¹⁷⁵. Contrairement à la conception classique, ces mobiles sont propres à chaque partie contractante¹⁷⁶ et ne sont pas identiques selon un type de contrat déterminé.

Pendant un certain temps, la Cour de cassation exigeait, pour que les motifs déterminants puissent être qualifiés de *cause*, qu'ils soient connus de l'autre partie au contrat (au moins dans les contrats à titre onéreux)¹⁷⁷. Néanmoins, il semblerait que la Cour ait renoncé à cette exigence¹⁷⁸.

Cette conception de la cause est intéressante lorsqu'il s'agit de contrôler la licéité et la moralité de la cause du contrat¹⁷⁹. Par contre, elle n'est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de contrôler l'équilibre initial des prestations principales du contrat.

¹⁶⁹ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 305.

¹⁷⁰ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 305.

¹⁷¹ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 7 février 1990, *Bull. civ.* 1990, I, n°38, p. 29 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 305.

¹⁷² B. FAGES, *op. cit.*, p. 142 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 76.

¹⁷³ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 43.

¹⁷⁴ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 303 ; C. SOUCHON, *ibidem.*, p. 43 ; C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 76.

¹⁷⁵ C. SOUCHON, *ibidem.*, p. 43.

¹⁷⁶ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 303.

¹⁷⁷ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 76.

¹⁷⁸ C. RENAULT-BRAHINSKY, *ibidem*, p. 76.

¹⁷⁹ B. FAGES, *op. cit.*, p. 142 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 178 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 43.

§ 2. La cause dans le Code civil après l'ordonnance du 10 février 2016

Le mot *cause* a disparu du Code civil après la réforme, mais les deux fonctions de la cause semblent néanmoins avoir été conservées. Comme précédemment, nous commencerons par examiner ce qu'est devenue la cause objective (A) puis nous analyserons l'évolution de la cause subjective (B).

A. La cause objective

Il paraît clair que la conception objective de la cause a été conservée à l'article 1169 du Code civil, libellé comme suit : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ».

La notion de cause de l'obligation est devenue la *contrepartie*¹⁸⁰. Ce texte exige que cette contrepartie ne soit ni illusoire ni dérisoire. Nous reviendrons sur ces exigences dans quelques lignes (cf. *infra*).

B. La cause subjective

La conception subjective de la cause a été conservée à l'article 1162, libellé comme suit : « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ».

La notion de cause du contrat est devenue la notion de *but contractuel*¹⁸¹. La notion de but permet de contrôler la licéité des motifs qui ont déterminé les parties à contracter. Ces motifs ne peuvent déroger à l'ordre public. Le contrat peut être annulé même si une des parties contractantes ignorait ces motifs illicites¹⁸².

Section 2. Utilisation de la notion de cause par la jurisprudence pour sanctionner les déséquilibres économiques initiaux

Dans cette section, nous allons examiner la manière dont les juges se sont emparés de la notion de cause pour sanctionner les déséquilibres existants entre les prestations principales des parties dès la conclusion du contrat. Nous allons d'abord analyser les solutions admises avant la

¹⁸⁰ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 355.

¹⁸¹ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *ibidem*, p. 330.

¹⁸² P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 279.

réforme du droit des obligations de 2016 (§ 1). Ensuite, nous examinerons si ces solutions pourront être maintenues postérieurement à cette réforme (§ 2).

§ 1. Avant l'ordonnance du 10 février 2016

Tout d'abord, il convient d'expliquer que les deux conceptions de la cause exposées précédemment ont des fonctions distinctes. D'une part, la conception objective sert à contrôler l'existence de la cause¹⁸³. D'autre part, la conception subjective permet de contrôler la licéité et la moralité de la cause¹⁸⁴. Cette seconde conception ne nous sera d'aucun secours pour examiner l'équilibre entre les prestations des parties.

C'est, par conséquent, la cause objective qui va nous intéresser dans le cadre du contrôle de l'équilibre entre les prestations principales des parties à la conclusion du contrat. En effet, la jurisprudence va sanctionner l'absence de cause, ce qui revient à sanctionner un déséquilibre exorbitant puisqu'une partie s'acquitte d'une obligation, mais sans aucune contrepartie ou moyennant une contrepartie dérisoire.

L'article 1131 de l'ancien Code civil français renvoie aux hypothèses d'absence de cause, de fausse cause et de cause illicite. Nous venons d'établir que la licéité de la cause n'avait pas d'impact sur l'équilibre des prestations. Dès lors, il convient d'examiner les deux autres hypothèses.

A. L'absence de cause

Les articles 1108 et 1131¹⁸⁵ conditionnent la validité du contrat à l'existence d'une cause. En l'absence de cette dernière, le contrat est nul. Lorsque, dans un contrat synallagmatique à titre onéreux, une partie s'acquitte de son obligation, mais n'a aucune contreprestation en retour, le contrat est totalement déséquilibré.

La jurisprudence vérifie l'existence d'une cause, mais pas l'équivalence entre la cause et l'obligation qui en résulte¹⁸⁶ sauf dans certains cas extrêmes (cf. prix dérisoire *infra*).

Par exemple, la Cour de cassation a constaté une absence de cause dans les cas suivants :

¹⁸³ B. FAGES, *op. cit.*, p. 142 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 304.

¹⁸⁴ B. FAGES, *ibidem*, p. 142 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 304.

¹⁸⁵ Anc. C. civ. fr, art. 1108 et 1131.

¹⁸⁶ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 44.

- Lorsqu'un généalogiste est chargé de découvrir l'identité d'une héritière qui est déjà connue par le notaire et l'entourage du défunt¹⁸⁷.
- Lorsque le locataire paye un certain prix pour avoir une exclusivité de commerce dans le lieu loué alors que le bailleur n'est pas en mesure de fournir cette exclusivité, l'obligation du locataire est sans cause¹⁸⁸.
- La cession d'un jeu télévisé est dépourvue de cause si l'idée du jeu en question n'est pas protégée par le droit de la propriété intellectuelle¹⁸⁹.

Le cas particulier du prix dérisoire. L'exigence de l'existence d'une cause est utilisée par la jurisprudence pour sanctionner les cas de vente à prix dérisoire¹⁹⁰. Un prix dérisoire est un prix tellement faible qu'on l'assimile à l'absence de cause. Dès lors, le prix dérisoire est quasiment inexistant et pas simplement insuffisant par rapport à la contrepartie¹⁹¹. Dans ce cas, une cause existe formellement, mais elle est tellement dérisoire qu'elle est considérée comme inexistante. Par exemple, dans le cadre d'un bail à construction de plusieurs décennies entre la ville de Cannes et la société Noga Hôtel Canne, un loyer annuel de 762, 25 euros est dérisoire. Par conséquent, le contrat de bail est nul pour défaut de cause¹⁹².

L'absence de cause dans les contrats aléatoires. Dans un contrat synallagmatique aléatoire, la cause de l'obligation d'une partie ne réside pas dans l'obligation de l'autre partie, mais dans l'aléa¹⁹³. La prestation de chaque partie est calculée en fonction de l'aléa et non en fonction de la prestation de l'autre partie¹⁹⁴. Dans un tel contrat, l'absence d'aléa équivaut à l'absence de cause et est, par conséquent, sanctionnée par la nullité¹⁹⁵. Les deux exemples les plus courants sont ceux du contrat d'assurance et de la rente viagère.

Dans un contrat d'assurance, l'aléa porte sur la survenance du risque. Si le risque se produit, les primes versées à l'assureur seront utilisées pour réparer le sinistre. Par contre, si le risque ne survient pas, les primes lui seront acquises¹⁹⁶. Le contrat d'assurance visant à couvrir un

¹⁸⁷ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 18 avril 1953, *Bull. civ.*, 1953, I, n°128, p. 108 ; P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *op. cit.*, p. 305.

¹⁸⁸ Cass. fr. (ch. comm.), 5 octobre 1981, *Bull. comm.*, n°340 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 178.

¹⁸⁹ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 6 octobre 1981, *Bull. civ.* I, n°273 ; B. FAGES, *op. cit.*, p. 164.

¹⁹⁰ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *op. cit.*, p. 403.

¹⁹¹ C. LARROUMET (dir.) et S. BROS, *ibidem*, p. 403.

¹⁹² Cass. fr. (3^{ème} ch. civ.), 21 septembre 2011, *Bull.*, 2011, III, n°152.

¹⁹³ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 310 ; A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 179.

¹⁹⁴ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 310.

¹⁹⁵ P. MALINVAUD, M. MEKKI et J-B. SEUBE, *ibidem*, p. 310.

¹⁹⁶ A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 179.

risque qui s'est déjà réalisé¹⁹⁷ est nul, car l'aléa a disparu, ce qui prive de cause les obligations des parties. En effet, en l'absence d'aléa, il n'y a pas d'espoir de gain et donc pas de cause.

Dans un contrat de vente avec rente viagère, l'aléa porte sur la date du décès du crédientier. Un tel contrat est nul si au moment de la conclusion du contrat, le débirentier savait que le décès du crédientier était imminent¹⁹⁸. À nouveau, dans un tel cas, l'aléa fait défaut.

B. La fausse cause

L'hypothèse de fausse cause est également visée à l'article 1131 de l'ancien Code civil français, elle se confond avec l'hypothèse de l'absence de cause¹⁹⁹. En effet, la fausse cause est une erreur sur l'existence de la cause. Par exemple, une personne s'engage à réparer les conséquences d'un accident, car elle pense qu'elle est à l'origine de ce dernier. Finalement, il s'avère que cette personne n'avait pas causé l'accident²⁰⁰. Par conséquent, son engagement précédent est nul pour fausse cause : cette personne s'est engagée en pensant qu'il y avait une cause qui s'est avérée être inexistante.

C. L'arrêt *Chronopost*

Dans cet arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1996²⁰¹, il s'agissait d'une clause limitative de responsabilité qui affectait l'existence de la cause d'une partie.

Faits. La société Chronopost s'était engagée à livrer un pli que lui avait confié la société Banchemer, le lendemain de son envoi avant midi. Cet engagement n'a pas été honoré, et ce à deux reprises par la société Chronopost. La société Banchemer a assigné cette dernière en justice pour obtenir la réparation de son préjudice. Devant les juridictions de fond, la société Chronopost a invoqué une clause du contrat limitant l'indemnisation qu'elle devrait, en cas de retard, au prix du transport et a affirmé avoir versé cette somme à la société Banchemer.

Décision de la Cour d'appel. La Cour d'appel a débouté la société Banchemer au motif qu'en l'absence de faute lourde de la part de la société Chronopost, la clause limitative de responsabilité était applicable. Par conséquent, puisque la société Chronopost avait livré les plis en retard, elle devait à la société Banchemer une indemnité équivalente au prix du transport.

¹⁹⁷ Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 4 novembre 2003, *Bull.*, 2003, I, n°220, p. 175 ; B. FAGES, *op. cit.*, p. 164.

¹⁹⁸ Cass. fr. (3^{ème} ch. civ.), 2 février 2000, *Bull.*, 2000, III, n°26, p. 18 ; B. FAGES, *ibidem*, p. 164.

¹⁹⁹ C. RENAULT-BRAHINSKY, *op. cit.*, p. 77 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 44.

²⁰⁰ C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 45.

²⁰¹ Cass. fr. (ch. com.), 22 octobre 1996, *Bull.*, 1996, IV, n°261, p. 223.

Cette indemnité ayant été payée, la demande en réparation de la société Banchereau était non fondée²⁰².

Décision de la Cour de cassation. La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait violé l'article 1131 du Code civil. Elle dit ceci : « Attendu qu'en statuant ainsi alors que, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Banchereau dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé »²⁰³.

Enseignement. Une clause limitative de responsabilité qui aurait pour effet de limiter de façon excessive la responsabilité d'une partie, en cas d'inexécution d'une obligation essentielle, prive de cause l'obligation réciproque. Dans le cas d'espèce, l'obligation essentielle de la société Chronopost était de livrer les plis dans un délai déterminé. Une clause limitant sa responsabilité, en cas de manquement à cette obligation essentielle, au paiement d'une indemnisation dérisoire, rend illusoire l'obligation de Chronopost et prive de cause l'obligation de la société Banchereau de payer le prix correspondant à ce service²⁰⁴.

La sanction retenue par la Cour n'est pas la nullité du contrat comme le préconise l'article 1131, mais l'inapplicabilité de clause limitative de responsabilité, qui est réputée non écrite²⁰⁵. En l'absence de cette clause, l'obligation de la société Banchereau retrouve sa cause dans l'obligation de la société Chronopost de livrer les plis dans un délai déterminé.

§ 2. *Après l'ordonnance du 10 février 2016*

Nous allons à présent examiner si les solutions jurisprudentielles visant à sanctionner les déséquilibres initiaux des prestations principales des parties, fondées sur la notion de cause, sont maintenues malgré la disparition de cette notion. Nous commencerons par examiner la notion de contrepartie illusoire ou dérisoire (A) avant de nous intéresser à la jurisprudence de l'arrêt *Chronopost* (B).

A. **Contrepartie illusoire ou dérisoire**

²⁰² J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 182.

²⁰³ Cass. fr. (ch. com.), 22 octobre 1996, *Bull.*, 1996, IV, n°261, p. 223.

²⁰⁴ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 184.

²⁰⁵ J. GHESTIN, *ibidem*, p. 182.

L'article 1169 du Code civil français est libellé comme suit : « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ».

Cet article est clairement une consécration du rôle de la cause de l'obligation²⁰⁶. Il permet de conserver les solutions antérieurement basées sur les hypothèses de fausse cause et d'absence de cause.

D'une part, la contrepartie est illusoire lorsque, bien qu'apparente, elle est dépourvue d'existence²⁰⁷, le débiteur fait erreur sur l'existence même de la contrepartie²⁰⁸. Cette hypothèse correspond à l'hypothèse de fausse cause sous la législation précédente²⁰⁹.

D'autre part, la contrepartie est dérisoire lorsqu'elle est tellement faible que l'on considère qu'elle est inexistante²¹⁰. La jurisprudence antérieure relative, notamment, au prix dérisoire, est ainsi conservée²¹¹.

La qualité de la contrepartie est appréciée au moment de la conclusion du contrat²¹². Cela démontre que l'article vise à sanctionner le déséquilibre total qui existe entre les prestations principales du contrat dès la conclusion du contrat et non celui qui surviendrait ultérieurement.

B. Consécration de la jurisprudence Chronopost

L'article 1170 du Code civil français est libellé comme suit : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

Cet article est une consécration de la jurisprudence *Chronopost*²¹³. Il permettra à cette solution jurisprudentielle de perdurer en l'absence de la notion de cause²¹⁴.

Section 3. Sanctions

²⁰⁶ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 355.

²⁰⁷ B. FAGES, *op. cit.*, p. 164.

²⁰⁸ F. CHÉNEDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations-Innovations-Perspectives*, 2^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2018, p. 75.

²⁰⁹ F. CHÉNEDÉ, *ibidem.*, p. 75-76.

²¹⁰ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 357.

²¹¹ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *ibidem.*, p. 357.

²¹² C. civ. fr., art. 1169.

²¹³ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 359.

²¹⁴ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *ibidem.*, p. 359.

La sanction retenue pour sanctionner l'absence de cause est en principe la nullité du contrat²¹⁵. Nous avons également constaté que la jurisprudence *Chronopost* prévoyait la nullité de la clause qui engendrait l'absence de cause.

Pendant longtemps, la Cour de cassation considérait que cette nullité était absolue. À la fin des années 1990 et début des années 2000, la Cour suprême a opéré un revirement de jurisprudence et a dès lors considéré que la nullité était relative²¹⁶.

Aujourd'hui, la nullité consacrée à l'article 1169 du Code civil français est une nullité relative²¹⁷.

L'article 1170 du Code civil français consacre la sanction issue de la jurisprudence *Chronopost*, à savoir que la clause est réputée non écrite.

Conclusion

En conclusion, la notion de cause, bien qu'aujourd'hui disparue du Code civil, a longtemps permis de sanctionner les déséquilibres les plus manifestes entre les prestations contractuelles. D'une part, l'absence totale de contrepartie entraînait la nullité du contrat. D'autre part, la jurisprudence sanctionnait également les contreparties dérisoires, c'est-à-dire quasiment inexistantes. La cause ne permettait toutefois d'intervenir qu'en cas de déséquilibres particulièrement flagrants, sans pour autant imposer une stricte équivalence des prestations. Aujourd'hui, les solutions anciennes sont maintenues, malgré la disparition formelle de la notion dans le Code civil français.

²¹⁵ A. BÉNABENT, *op. cit.*, p. 182 ; C. SOUCHON, *op. cit.*, p. 48.

²¹⁶ A. BÉNABENT, *ibidem*, p. 182 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 639 à 641.

²¹⁷ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 356.

Partie 2. La lutte contre le déséquilibre en droit belge

Nous allons à présent examiner les mécanismes qui permettent de lutter contre les déséquilibres économiques initiaux en droit belge. Nous commencerons par examiner le mécanisme de la lésion (Chapitre 1) ; ensuite, nous analyserons le régime d'abus de circonstances (Chapitre 2) ; pour finir par l'examen de la notion de cause (Chapitre 3).

Chapitre 1. La lésion

La notion de lésion et son régime juridique sont assez similaires en droit belge et en droit français. Nous rappelons que les deux droits sont fondés sur le Code Napoléon de 1804 et ont, par conséquent, les mêmes racines. Sur la notion de lésion, les deux droits ne divergent que très peu c'est pourquoi nous serons assez succincts dans le chapitre qui suit.

Nous suivrons le même plan que dans le chapitre concernant le droit français en commençant par définir la notion et établir son fondement (Section 1). Ensuite, nous nous intéresserons au principe selon lequel la lésion ne vicie pas (Section 2) pour ensuite nous attarder sur les exceptions à ce principe (Section 3). Enfin, nous examinerons les sanctions prévues pour lutter contre les contrats lésionnaires (Section 4).

Section 1. Définition et fondement

Définition. La lésion en droit belge renvoie à la même notion qu'en droit français, à savoir, la disproportion importante entre les prestations principales des parties dès la conclusion du contrat²¹⁸.

Tout comme nous l'avons vu précédemment, les contrats aléatoires sont exclus du régime de la lésion comme l'exprime l'adage « l'aléa chasse la lésion »²¹⁹. En effet, dans ce type de contrat, les prestations des parties ne sont pas encore définies au moment de la conclusion de celui-ci. Par conséquent, aucun déséquilibre ne peut être constaté à ce moment-là²²⁰. De plus, c'est le propre du contrat aléatoire d'avoir des chances de gains et de pertes²²¹. En s'engageant dans un

²¹⁸ F. GEORGE, et *al.*, *op. cit.*, p. 160 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : *Théorie générale de l'obligation*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 262 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. 2 : *Les obligations*, vol 1 : *Introduction. Sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013 p. 288.

²¹⁹ F. GEORGE et *al.*, *ibidem*, p. 161.

²²⁰ F. GEORGE et *al.*, *ibidem*, p. 161.

²²¹ J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, « Belgique et Luxembourg », *Objet, cause et lésion du contrat*, R. RODIÈRE (dir.), Paris, Pedone, 1980, p. 72.

tel contrat, les parties savent qu'elles prennent le risque que leurs prestations ne soient pas équivalentes²²².

Néanmoins, un contrat a priori aléatoire pourrait être lésionnaire s'il n'est pas réellement aléatoire. Prenons l'exemple de la vente d'immeuble avec rente viagère : si le crédit-rentier est proche de la mort eu égard à son âge très avancé ou une maladie²²³, l'aléa quant au moment du décès disparaît²²⁴, le contrat n'est plus aléatoire et peut donc être lésionnaire.

Fondement. Tout comme en droit français, le régime de la lésion serait fondé sur l'idée d'une présomption de vice de consentement²²⁵. En effet, le législateur considère que dans certains cas exceptionnels, le déséquilibre entre les prestations est tellement important qu'il ne peut avoir été accepté que parce que le consentement de la partie lésée était vicié.

Section 2. Principe selon lequel la lésion ne vicie pas

Le principe est le même qu'en droit français puisqu'il découle du même article 1118 de l'ancien Code civil libellé comme suit : « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes ».

À nouveau s'opposent les principes de sécurité des transactions et de justice commutative²²⁶. En principe, c'est la sécurité juridique qui prime et interdit ainsi de remettre en cause un contrat au seul motif que les prestations des parties sont déséquilibrées dès la conclusion du contrat²²⁷. C'est uniquement à titre exceptionnel que la loi prévoit que la justice commutative prévaut et accepte de remettre en cause un contrat lésionnaire²²⁸.

Cette philosophie a été conservée dans le nouveau Code civil puisque la lésion n'est pas un vice de consentement général qui s'appliquerait à tous les contrats²²⁹. L'article 5.38 du Code civil est libellé comme suit : « Le déséquilibre entre les prestations des parties n'est une cause de nullité que dans les cas prévus par la loi ». Le nouveau Code civil conserve le principe selon lequel la lésion ne vicie pas.

²²² B. KOHL et al., « Le contrat de vente immobilière. Développements récents », *La vente immobilière*, B. KOHL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 106.

²²³ F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 161 et 162 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 289

²²⁴ F. GEORGE et al., *ibidem*, p. 162.

²²⁵ F. GEORGE et al., *ibidem*, p. 160 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 289.

²²⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 263.

²²⁷ F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 160 ; P. WÉRY, *Droit des obligations, ibidem*, p. 263.

²²⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations, ibidem.*, p. 263 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 288.

²²⁹ F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 160.

Section 3. Exceptions au principe selon lequel la lésion ne vicie pas

À titre exceptionnel, la loi prévoit que, dans certaines hypothèses, un contrat lésionnaire puisse être remis en cause. Nous nous intéresserons d'abord aux cas de lésion prévus par la loi (§ 1) et ensuite nous envisagerons les cas de lésion développés par la jurisprudence (§ 2).

§ 1. Cas de lésion prévus par la loi

A. Lésion à l'égard de certaines personnes

Dans certains cas, le contrôle de la lésion ne passe pas par la comparaison objective des prestations des parties, mais par l'appréciation des prestations d'une partie à l'aune de ses capacités²³⁰.

Mineurs. Dans l'ancien Code civil, l'article 1305 prévoyait que tous les actes accomplis par le mineur étaient rescindables pour cause de lésion²³¹. Aujourd'hui, l'article 5.43 du Code civil sanctionne de la nullité relative, ces actes lésionnaires. On comprend dès lors que le cas du mineur constitue une hypothèse générale de lésion²³². En effet, cette dernière permet de remettre en cause tous les actes accomplis par le mineur et pas uniquement certains contrats définis par la loi comme c'est le cas pour les majeurs.

Cependant, la notion de lésion dans ce cas est plus large de la définition énoncée précédemment. En effet, le juge ne va pas seulement apprécier l'équivalence des prestations réciproques de chaque partie, lésion intrinsèque²³³. Il va également examiner si la prestation due par le mineur est proportionnelle aux facultés de ce dernier²³⁴, il s'agit alors de la lésion extrinsèque²³⁵ ou fonctionnelle²³⁶. À ce sujet, H. De Page écrivait : « est lésionnaire tout acte, même fait à juste prix, qui excède la situation de fortune du mineur »²³⁷.

De plus, dans le cas de la lésion du mineur, aucun *quantum* n'est prévu par la loi, il appartient au juge d'apprécier s'il y a lésion²³⁸.

²³⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.* p. 300.

²³¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 300 et 301.

²³² F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 161.

²³³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 273.

²³⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 301.

²³⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 273.

²³⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 44.

²³⁷ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, Bruxelles, Office de publicité, 1946, p. 9.

²³⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 43.

Pour finir, il convient de mentionner que l'article 5.43 émet deux réserves au caractère général de la lésion du mineur. D'une part, la lésion est exclue « lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu »²³⁹. Cette réserve semble interdire la remise en cause du contrat si un déséquilibre intervient suite à un événement imprévu c'est-à-dire postérieurement à la conclusion du contrat. Il nous semble que cette hypothèse relève davantage de la théorie de l'imprévision que de la lésion. Dès lors, la réserve émise par le législateur ne nous paraît pas nécessaire puisque la lésion ne sanctionne en principe que les déséquilibres *ab initio* et non ceux qui interviennent en cours d'exécution du contrat. D'autre part, la lésion ne peut être invoquée « contre les conventions portées dans la convention matrimoniale du mineur, lorsqu'elles ont été faites avec l'assistance de son père et de sa mère, de l'un d'eux ou à défaut, avec l'autorisation du tribunal de la famille »²⁴⁰.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur émancipé, l'article 5.43 restreint la possibilité de demander la nullité pour lésion aux « actes qui excèdent les limites de sa capacité »²⁴¹ contrairement au mineur non-émancipé qui peut demander la nullité pour tous ses actes.

Majeurs protégés. Le Code civil prévoit un régime de lésion applicable à certains actes accomplis par le majeur protégé en violation de son incapacité à l'égard de ses biens²⁴². Ces actes sont visés à l'article 492/1 § 2²⁴³.

Les sanctions prévues par l'article 493 § 2 al 2 sont d'une part, la nullité et d'autre part, la réduction des obligations de la personne protégée²⁴⁴.

Dans l'appréciation de la lésion, le juge prend en compte les droits des tiers de bonne foi, mais également la fortune de la personne protégée ainsi que l'utilité ou non de ses dépenses²⁴⁵.

Sûretés personnelles. Le législateur belge a consacré plusieurs cas de lésion en matière de sûretés personnelles. P. Van Ommeslaghe²⁴⁶ identifie quatre hypothèses de lésion :

²³⁹ C. civ, art. 5.43 al 2, 1^o.

²⁴⁰ C. civ, art. 5.43 al 2, 2^o.

²⁴¹ C. civ, art. 5.43 al 1^{er}.

²⁴² P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 274.

²⁴³ Anc. C. civ., art. 493.

²⁴⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 274.

²⁴⁵ Y-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 226.

²⁴⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 301 à 303.

Premièrement, l'article 224 du Code civil prévoit qu'un époux peut demander la nullité des sûretés personnelles consenties par l'autre si celles-ci « mettent en péril les intérêts de la famille »²⁴⁷.

Deuxièmement, l'article 2043*sexies* § 2 prévoit la nullité du contrat de cautionnement si le montant est « manifestement disproportionné aux facultés de remboursement de la caution »²⁴⁸.

Troisièmement, en matière de règlement collectif de dette, l'article 1675/16bis du Code judiciaire prévoit que les personnes qui se sont constituées sûreté personnelle, à titre gratuit, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si celui-ci s'avère « disproportionné à leur revenu et à leur patrimoine »²⁴⁹.

Quatrièmement, en matière de faillite, l'article XX. 176 du Code de droit économique prévoit une hypothèse similaire à la précédente. En effet, la personne physique qui s'est portée caution du failli peut être déchargée en tout ou en partie de son engagement si celui-ci est « manifestement disproportionné à ses facultés de remboursement »²⁵⁰. Précédemment, cette hypothèse était prévue à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites²⁵¹.

B. Lésion visant certains contrats

La lésion visant certains contrats est une lésion objective. Cela signifie que, pour chaque hypothèse, le législateur a prévu un seuil de disproportion. Si ce seuil est atteint, le contrat peut être remis en cause²⁵². Dans ces hypothèses, le juge doit examiner les prestations réciproques des parties au moment de la conclusion du contrat et déterminer si le *quantum*²⁵³ prévu par la loi est atteint ou non.

Nous allons maintenant examiner ces hypothèses de lésion prévues par la loi. La plupart de ces hypothèses sont similaires à celles prévues par le droit français donc nous ne nous y attarderons pas.

²⁴⁷ C. civ., art. 224 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 301.

²⁴⁸ C. civ., art. 2043*sexies* ; P. WÉRY, *op. cit.*, 2021, p. 264 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 302.

²⁴⁹ C. jud., art. 1675/16bis ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 302.

²⁵⁰ C.D.E., art. XX. 176.

²⁵¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 301 et 302.

²⁵² P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 290

²⁵³ J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *op. cit.*, p. 77.

Le législateur de 1804 n'avait prévu que deux cas de lésion visant certains contrats. D'une part, en matière de vente immobilière (art. 1674 anc. C. civ) et d'autre part, en matière de partage (art. 887 et s. anc. C. civ.)²⁵⁴. Ensuite, d'autres cas de lésion ont été ajoutés.

Vente d'immeuble. Le cas de lésion en cas de vente immobilière est identique à l'hypothèse prévue en droit français. En effet, il s'agit également d'une action en rescision ouverte uniquement au vendeur qui a été lésé de plus de sept douzièmes lors de la vente de son immeuble²⁵⁵. Le même choix qu'en droit français s'offre à l'acheteur, défendeur en justice, à savoir qu'il peut proposer un complément du prix pour conserver l'immeuble et échapper à la rescision²⁵⁶. Ce complément vise à atteindre le prix réel de l'immeuble, déduction faite d'un dixième de ce prix²⁵⁷. La valeur réelle de l'immeuble est appréciée au moment de la conclusion du contrat de vente et non au moment du paiement du complément²⁵⁸.

La lésion de plus de sept douzièmes s'apprécie au moment de la conclusion du contrat²⁵⁹. Dans le cas d'une option d'achat, elle s'apprécie au moment de la levée de l'option, comme en droit français²⁶⁰.

Partage. L'ancien Code civil prévoyait initialement une action en rescision lorsqu'un cohéritier était lésé de plus d'un quart lors du partage²⁶¹. Cependant, une dizaine d'années après le législateur français, le législateur belge a également supprimé cette action, la remplaçant par une action en complément de part, instaurée par la loi du 31 juillet 2017²⁶². Le nouveau Code civil a maintenu cette action en complément à son article 4.105.

Contrairement à d'autres cas de lésion, l'hypothèse de la sanction de la lésion en matière de partage n'a pas été critiquée en doctrine. Selon H. De Page, cela peut s'expliquer par deux raisons. D'une part, le partage n'étant pas un acte de commerce, l'argument de la sécurité du

²⁵⁴ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, *op. cit.*, p. 33.

²⁵⁵ Anc. C. civ., art. 1674 et 1683 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 263 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 290

²⁵⁶ Anc. C. civ., art. 1681 ; F. GEORGE et *al.*, *op. cit.*, p. 162 ; J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *op. cit.*, p. 81 et 82 ; B. KOHL et *al.*, *op. cit.*, p. 108.

²⁵⁷ Anc. C. civ., art. 1681 ; B. KOHL et *al.*, *ibidem* p. 108.

²⁵⁸ Bruxelles, 17 mai 2013, inéd., R.G. n°2010/AR/3163, disponible sur www.juportal.be ; B. KOHL et *al.*, *ibidem* p. 108.

²⁵⁹ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not. (f. mob.)*, T. IV : *Les obligations*, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 380, n° 261 ; J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *op. cit.*, p. 77.

²⁶⁰ J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *ibidem.*, p. 77.

²⁶¹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 263.

²⁶² Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017, art. 42 ; P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 381, n° 262.

commerce n'est dans ce cas pas un obstacle²⁶³. D'autre part, l'équivalence entre les prestations, l'égalité s'impose par la nature même du contrat²⁶⁴.

Clauses léonines. Auparavant, l'ancien Code civil (art. 1855), devenu article 32 du Code des sociétés, prévoyait la nullité des clauses dites *léonines*, à savoir les clauses qui excluaient un associé des pertes ou des bénéfices²⁶⁵. Aujourd'hui, le Code des sociétés et des associations²⁶⁶ sanctionne uniquement les clauses qui excluent un actionnaire des bénéfices de la société²⁶⁷.

§ 2. Les cas de lésion prévus par la jurisprudence

En principe les hypothèses de lésion prévues par la loi sont limitatives²⁶⁸. Néanmoins, hors des cas prévus par la loi, une certaine jurisprudence s'est développée comme en France.

Réductibilité du salaire du mandataire. Cette jurisprudence permet au juge de réduire le salaire d'un mandataire lorsqu'il juge celui-ci excessif²⁶⁹.

Section 4. Sanctions

Nous allons à présent nous intéresser aux différentes sanctions permettant de sanctionner la lésion. Nous nous intéresserons à la rescision, à la nullité, ainsi qu'à la révision.

Rescision. La rescision est, comme en droit français, une sorte de nullité relative qui s'applique spécifiquement aux cas de lésion²⁷⁰. Cette sanction classique de la lésion existe toujours en matière de vente immobilière puisque le régime n'a pas été modifié depuis 1804.

Nullité. Le terme *nullité* est aujourd'hui préféré à celui de *rescision*. En effet, le nouveau Code civil ne fait plus référence à la sanction de rescision. Néanmoins, il ne s'agit que d'un changement terminologique puisque les effets d'une rescision et d'une nullité relative sont exactement les mêmes. La nullité en tant que sanction de la lésion s'applique aux actes lésionnaires posés par les mineurs et des majeurs protégés.

²⁶³ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, op. cit., p. 9.

²⁶⁴ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, ibidem, p. 9.

²⁶⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, op. cit., p. 291.

²⁶⁶ Code des sociétés et des associations, art. 4 : 2, art. 5 : 14, art. 6 : 15, art. 7 : 16.

²⁶⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 264.

²⁶⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, ibidem, p. 290.

²⁶⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 268.

²⁷⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, op. cit., p. 291

Le Code des sociétés et des associations prévoit que les clauses léonines sont réputées non-écrites²⁷¹. Selon la doctrine majoritaire, si une clause est réputée non-écrite, cela signifie qu'elle est annulable²⁷². Il semblerait que le législateur se soit rallié à cette thèse puisqu'à l'article 5.63 concernant la nullité partielle des clauses, il dit ceci : « La clause réputée non écrite par la loi, une fois annulée, laisse subsister le reste du contrat ». On peut dès lors en déduire que le réputé non écrit est un synonyme d'annulable et n'est pas une sanction autonome.

Révision. La révision du contrat est aussi une autre réaction possible contre la lésion. Celle-ci permet de maintenir le contrat. Le législateur a préféré cette solution en matière de partage puisque le seul recours du cohéritier lésé est désormais de demander un complément de part. La révision est aussi une porte de sortie pour l'acheteur d'un immeuble qui souhaite éviter la rescision et conserver l'immeuble. Enfin, la jurisprudence utilise ce mécanisme pour réduire le salaire excessif des mandataires. Le juge peut également réduire les obligations d'un majeur protégé et d'une caution à titre gratuit (cf. *supra* § 1).

Conclusion

La lésion est, en principe, une notion objective et n'est prise en compte que de manière exceptionnelle. Toutefois, elle revêt un caractère plus subjectif et général lorsque le juge l'apprécie à l'égard de certaines personnes. Dans ce cas, il ne se fonde plus sur la seule équivalence des prestations, mais examine la lésion au regard des facultés personnelles de la partie concernée.

Chapitre 2. Abus de circonstances

Plan du chapitre. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser à la théorie de la lésion qualifiée, aujourd'hui consacrée par le Code civil, sous le libellé *abus de circonstances*, à son article 5.37. Nous commencerons par définir la notion et revenir à ses origines et son fondement pour en arriver au Code civil (section 1). Ensuite, nous nous intéresserons aux conditions d'application de ce régime (Section 2). Enfin, nous examinerons les sanctions désormais prévues par le législateur (section 3).

Section 1. Définition

²⁷¹ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 381, n° 262.

²⁷² P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *ibidem*, p. 473, n° 336.

Origine. Le régime de l'abus de circonstances prévu à l'article 5.37 du Code civil est une consécration pure et simple de la théorie de la lésion qualifiée développée par la doctrine et la jurisprudence. Pour mieux comprendre ce régime, il nous paraît dès lors, important de nous intéresser à l'origine de cette notion. Le Code civil de 1804 était, comme nous venons de le constater, assez réticent à l'idée de remettre en cause un contrat en raison du déséquilibre entre les prestations principales des parties. Dès lors, il a consacré le principe selon lequel la lésion ne vicie pas tout en édictant une série d'exceptions qui se sont multipliées au fil des années dans des lois particulières. Ceci étant, en 1935, le législateur a inséré un article *1907ter* dans le Code civil²⁷³. Cet article prévoit que « sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal ». Sur la base de cette disposition, la doctrine et la jurisprudence, animées par une idée de justice²⁷⁴, ont élaboré la théorie de la lésion qualifiée²⁷⁵ qui avait un champ d'application plus large que l'article *1907ter* du Code civil²⁷⁶. La théorie de la lésion qualifiée prend en compte la lésion lorsqu'elle résulte d'un abus ; il s'agit de la lésion simple, mais résultant d'une faute²⁷⁷. L'article *1907ter* est le seul cas de lésion qualifiée consacré par la loi²⁷⁸.

Définition. Dès lors que nous avons établi que le régime d'abus de circonstances est une consécration de la théorie de la lésion qualifiée, nous proposons la définition de J-F Romain à savoir : « une théorie, d'origine doctrinale et jurisprudentielle, qui interdit à une partie contractante d'abuser des faiblesses, des passions de l'ignorance ou des besoins de l'autre partie afin d'obtenir le bénéfice d'une disproportion manifeste des prestations contractuelles »²⁷⁹. Il nous semble important de préciser que nous sommes ici, à nouveau, face à un déséquilibre *ab*

²⁷³ P. WÉRY, « La réduction du prix dans les contrats à titre onéreux : une hypothèse loin d'être exceptionnelle », *Questions spéciales en droit des contrats*, J-F. GERMAIN (dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24.

²⁷⁴ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, *op. cit.* p. 74.

²⁷⁵ P. WÉRY, « Examen de jurisprudence (1991 à 2021). Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt », *R.C.J.B.*, 2022/3, p. 724 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 291 ; L. SIMONT, et P-A. FORIERS, « Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001/4, p. 487.

²⁷⁶ P. WÉRY, « La réduction du prix dans les contrats à titre onéreux : une hypothèse loin d'être exceptionnelle », *op. cit.*, p. 24

²⁷⁷ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, *op. cit.*, p. 74.

²⁷⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 264 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 291.

²⁷⁹ J-F. ROMAIN, « Regain de la lésion qualifiée en droit des obligations », *J.T.*, 1993, p. 749.

*initio*²⁸⁰, entre les prestations principales des parties comme en matière de lésion simple analysée précédemment (cf. *supra*). Cependant, il faut noter deux divergences importantes. D'une part, contrairement à la lésion classique, la seule disproportion ne suffit pas à enclencher les sanctions, encore faut-il que cette disproportion résulte d'un abus de faiblesse, nous y reviendrons lors de l'analyse des conditions d'application. D'autre part, contrairement à la lésion classique, qui ne s'applique que par exception à certains contrats, la théorie de la lésion qualifiée, désormais *abus de circonstances*, est susceptible de s'appliquer à tous les de contrats synallagmatiques²⁸¹.

Évolution. Cette théorie de la lésion qualifiée, quoique largement acceptée en doctrine, a passé un long moment dans une zone d'ombre. En effet, la Cour de cassation a manqué beaucoup d'occasions²⁸² de rejeter ou consacrer cette théorie ; elle est longtemps restée ambiguë sur le sujet. Il a fallu attendre un arrêt du 9 novembre 2012²⁸³ pour que la haute Cour reconnaisse expressément la théorie de la lésion qualifiée et en définisse clairement les conditions qui sont aujourd'hui reprises à l'article 5. 37 du Code civil.

Lors de la réforme du Code civil, cette théorie fut consacrée par le législateur qui l'a requalifiée en *abus de circonstances* dans l'article 5. 37 C. civ.²⁸⁴. Il consacre la théorie au rang de vice de consentement général²⁸⁵.

Fondement. Cette question du fondement fut débattue en doctrine. Plusieurs fondements ont été invoqués. Certains fondaient la théorie de la lésion qualifiée sur la cause illicite²⁸⁶ en affirmant qu'abuser de la faiblesse de son cocontractant était contraire aux bonnes mœurs. Dès lors, la sanction aurait dû être la nullité absolue²⁸⁷ du contrat et c'est notamment pour cette

²⁸⁰ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, « Comment appréhender le déséquilibre contractuel en droit des contrats ? » *Le droit commun des contrats. Questions choisies*, R. JAFFERALI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 75 ; Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 45 ; Code civil, art. 5.37.

²⁸¹ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *ibidem*, p. 84.

²⁸² P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 293 à 295 ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 77 et 78.

²⁸³ Cass., 9 novembre 2012, *R.C.D.C.*, 2013, p.129, note M. DE POTTER DE TEN BROECK ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 78 et 79 ; G. FIÉVET, « Erreur, dol et lésion qualifiée. Chronique de jurisprudence (2006-2016) », *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies*, P. WÉRY (dir.), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 93 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, p. 295.

²⁸⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 45.

²⁸⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 35.

²⁸⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 267 ; G. FIÉVET, *op. cit.*, p. 94.

²⁸⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 267 ; N. RÉSIMONT, « La lésion qualifiée », *J.T.*, 2007, p. 525.

raison que ce fondement n'a pas convaincu. D'autres ont exploré la piste de l'abus de droit²⁸⁸. Cependant, l'abus porte sur la faiblesse du cocontractant et non sur un droit subjectif, par conséquent, l'abus de droit ne peut être retenu au titre de fondement de la lésion qualifiée²⁸⁹. Finalement, c'est le fondement de la *culpa in contrahendo* qui a emporté la conviction de la doctrine majoritaire²⁹⁰. En effet, abuser des faiblesses de son cocontractant au stade précontractuel constitue une faute aquilienne sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil désormais article 6.5 du Code civil. La Cour de cassation, dans son arrêt du 9 novembre 2012, semble se rallier à ce dernier fondement. En effet, elle parle de *préjudice* ce qui renvoie à l'article 1382 de l'ancien Code civil²⁹¹. Aujourd'hui, l'abus de circonstance est un vice de consentement général²⁹².

Section 2. Conditions d'application

Dans cette section, nous allons analyser les conditions d'application prévues à l'article 5.37 du Code civil, qui sont sensiblement les mêmes que les conditions évoquées par la Cour de cassation dans son arrêt de 2012.

L'article 5.37 § 1^{er} est libellé comme suit : « Il y a abus de circonstances lorsque, lors de la conclusion du contrat, il existe un déséquilibre manifeste entre les prestations par suite de l'abus par l'une des parties de circonstances liées à la position de faiblesse de l'autre partie ». Nous pouvons tirer de cette disposition trois conditions d'application à savoir un déséquilibre manifeste, un abus de faiblesse et un lien de causalité entre le déséquilibre et l'abus²⁹³. Ces conditions d'application sont conformes au fondement de la responsabilité précontractuelle de l'article 1382 de l'ancien Code civil, aujourd'hui devenu l'article 6.5 du Code civil. En effet, l'abus de faiblesse constitue une faute qui doit être en lien causal avec le déséquilibre manifeste qui pourrait s'apparenter au dommage.

§ 1. Déséquilibre manifeste entre les prestations des parties

²⁸⁸ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 90 ; N. RÉSIMONT, *ibidem*, p. 525 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 296.

²⁸⁹ N. RÉSIMONT, *ibidem*, p. 525.

²⁹⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 267 ; N. RÉSIMONT, *ibidem*, p. 525 ; P. WÉRY, « La réduction du prix dans les contrats à titre onéreux : une hypothèse loin d'être exceptionnelle », *op. cit.*, p. 25 ; W. DE BONDT, *De leer der gekwalificeerde benadeling*, Anvers, Kluwer, 1985, p. 67.

²⁹¹ G. FIÉVET, *op. cit.*, p. 94.

²⁹² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 35.

²⁹³ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligation » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 45

La première condition d'application du régime de l'abus de circonstances est un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties. Le régime d'abus de circonstances nécessite un déséquilibre manifeste, c'est-à-dire un déséquilibre grave²⁹⁴. En effet, un simple déséquilibre ne saurait remettre en cause la validité d'un contrat, car d'une part, ce serait contraire à la sécurité juridique²⁹⁵ et d'autre part, un certain déséquilibre fait partie de la dynamique normale des relations économiques²⁹⁶. Ce déséquilibre doit exister entre les prestations principales des parties²⁹⁷.

Contrairement au régime de la lésion simple, le législateur n'a pas fixé de seuil chiffré à partir duquel la disproportion serait manifeste²⁹⁸. Dès lors, il appartient au juge d'apprécier le déséquilibre au regard des circonstances d'espèces²⁹⁹. Il a par exemple été jugé que vendre une maison évaluée entre 217 883€ et 230 716€ au prix de 100 000€ constituait un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties³⁰⁰.

§ 2. Abus de la position de faiblesse de l'une des parties

La deuxième condition nécessaire au régime d'abus de circonstance est l'abus des faiblesses de l'autre partie au contrat.

Situation de faiblesse. La doctrine s'est interrogée sur l'opportunité de créer une liste limitative des situations de faiblesse reconnues par la loi, ou s'il était préférable d'opter pour un critère plus général, laissant ainsi davantage de latitude pour l'interprétation et l'évolution. Afin d'évaluer l'intérêt d'une liste restreinte, il est pertinent d'examiner les choix opérés par d'autres systèmes juridiques. Par exemple, le Code civil allemand et le Code civil suisse ont retenu des listes limitatives de critères, bien que cela suscite des difficultés : le droit allemand se heurte ainsi à des restrictions rigides, tandis que la liste suisse s'élargit progressivement³⁰¹. En revanche, le droit néerlandais et le droit américain n'ont pas adopté de listes restrictives, ce qui favorise une plus grande flexibilité et une évolution continue, sans compromettre pour autant

²⁹⁴ F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 156 ; G. FIÉVET, *op. cit.*, p. 95.

²⁹⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 297.

²⁹⁶ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.*, p. 384, n° 265 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 297.

²⁹⁷ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 86.

²⁹⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 297.

²⁹⁹ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 87 et 88 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 297.

³⁰⁰ Trib. Luxembourg, div. Neufchâteau, 18 novembre 2016, inéd., R.G. n°06/132/A, disponible sur www.stradalex.com/fr.

³⁰¹ W. DE BONDT, *op. cit.*, 87.

la sécurité juridique, contrairement aux craintes de certains³⁰². Lors de la réforme du Code civil, le législateur n'a pas prévu de critères limitatifs. Néanmoins, il a repris une liste non exhaustive de critères permettant d'apprécier la situation de faiblesse d'une personne³⁰³. La doctrine a également dégagé certains critères permettant d'aider le juge dans l'appréciation de cette condition³⁰⁴.

Il ressort des travaux préparatoires et de la doctrine que l'état d'infériorité peut résulter de plusieurs sources et se manifester de différentes façons :

D'abord, la situation de faiblesse peut découler de caractéristiques personnelles³⁰⁵ de la victime. Les travaux préparatoires énoncent quelques exemples tels que l'état de nécessité physique, moral ou financier, les faiblesses, l'ignorance ou l'inexpérience de la victime³⁰⁶. Il a par exemple été jugé que l'incapacité à prendre une décision et le manque de confiance en soi pouvaient constituer un état de faiblesse de la victime³⁰⁷.

Ensuite, la situation de faiblesse peut découler de particularités dans la relation entre la victime et son cocontractant³⁰⁸. Par exemple, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté une situation d'infériorité lorsque, dans le cadre de la vente d'une œuvre d'art, le vendeur n'avait aucune connaissance particulière en cette matière, contrairement à l'acheteur³⁰⁹.

La situation de faiblesse peut également découler des circonstances socio-économiques³¹⁰ telles une situation de monopole.

Enfin, la situation de faiblesse peut également résulter de circonstances externes³¹¹ ou de l'état de nécessité.

³⁰² W. DE BONDT, *ibidem*, p. 86 et 87.

³⁰³ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 46 et 47.

³⁰⁴ F. GEORGE et *al.*, *op. cit.*, p. 156 et 157.

³⁰⁵ G. FIÉVET, *op. cit.*, p. 98 ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 80 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 297.

³⁰⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 46.

³⁰⁷ Trib. Luxembourg, div. Neufchâteau, 18 novembre 2016, inéd., R.G. n°06/132/A, disponible sur www.stradalex.com/fr.

³⁰⁸ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 81 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 297.

³⁰⁹ Bruxelles, 22 mai 2015, *J.T.*, p. 656 ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *ibidem*, p. 81

³¹⁰ S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *ibidem*, p. 81 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 298.

³¹¹ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *op. cit.* p. 384, n° 265.

Abus. L'abus ne suppose pas nécessairement l'accomplissement de manœuvres ou une intention de nuire³¹². Il s'agit simplement d'exploiter, de profiter de la situation de faiblesse dans laquelle se trouve son cocontractant³¹³.

§ 3. *Lien causal entre l'abus et le déséquilibre*

L'exigence du lien causal suppose « qu'en l'absence d'abus, il est certain que la convention n'aurait pas été conclue ou qu'à tout le moins, elle ne l'aurait été qu'à des conditions moins désavantageuses pour la victime »³¹⁴. Dès lors, nous comprenons que l'abus peut être déterminant du consentement ou non. En fonction du caractère déterminant ou non de l'abus, la sanction sera différente³¹⁵.

Section 3. Sanctions

Le législateur a prévu deux sanctions possibles en cas d'abus de circonstances à savoir la nullité relative et l'adaptation des obligations de la victime³¹⁶.

Nullité relative. Si l'abus a été déterminant du consentement de la partie lésée, la sanction est la nullité relative. Cela signifie l'anéantissement rétroactif du contrat³¹⁷ qui ne peut être demandé que par la partie lésée³¹⁸.

Adaptation. S'il s'avère que l'abus n'était pas déterminant, qu'en l'absence d'abus, la partie lésée aurait tout de même contracté, mais à d'autres conditions, le juge peut adapter les obligations de cette dernière. Les travaux préparatoires fondent cette solution d'adaptation des obligations de la victime sur la responsabilité précontractuelle³¹⁹. En effet, la réparation du dommage causé par l'abus de circonstance pourrait consister en la réduction des obligations de la victime par le juge³²⁰. Néanmoins, seule l'adaptation des obligations de la victime est prévue par l'article 5.37. En effet, l'adaptation des obligations du cocontractant ne semble pas avoir été envisagée par le législateur. Toutefois, il serait envisageable d'obtenir l'adaptation des

³¹² P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *ibidem*, p. 384, n° 265 ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *op. cit.*, p. 82 et 83 ; G. FIÉVET, *op. cit.*, p. 99 et 100 ; N. RÉSIMONT, *op. cit.*, p. 524.

³¹³ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *ibidem*, p. 384, n° 265 ; S. GOLDMAN et S. LAGASSE, *ibidem*, p. 82 G. FIÉVET, *ibidem*, p. 99 et 100.

³¹⁴ P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *ibidem*, p. 384, n° 265.

³¹⁵ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 47.

³¹⁶ C. civ., art. 5.37.

³¹⁷ Code civil, art. 5.62.

³¹⁸ Code civil, art. 5.58.

³¹⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 47.

³²⁰ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 47.

obligations de celui-ci en invoquant la responsabilité aquilienne ; la réparation du préjudice demandée pourrait correspondre à l'adaptation de ses obligations³²¹.

Conclusion

Le régime de la lésion qualifiée, consacré aujourd'hui sous le nom d'abus de circonstances à l'article 5.37 du Code civil, illustre l'évolution du droit des contrats vers une plus grande exigence de justice et d'équilibre. Ce régime, d'origine doctrinale et jurisprudentielle, répond à la nécessité de protéger les contractants vulnérables face à des déséquilibres manifestes nés dès la formation du contrat. En prenant en compte un large éventail de situations de faiblesse, il offre une protection renforcée aux personnes en position d'infériorité.

Chapitre 3. La cause

Plan du chapitre. Dans le présent chapitre, nous allons nous intéresser à la notion de cause telle qu'interprétée et utilisée en droit belge. Dans un premier temps, nous définirons la notion (section 1). Dans un second temps, nous nous interrogerons sur l'utilisation de la notion par la doctrine et la jurisprudence pour sanctionner les déséquilibres initiaux entre les prestations principales des parties (section 2).

Section 1. Définition

§ 1. La cause dans l'ancien Code civil

L'ancien Code civil fait de la cause une condition de validité du contrat³²².

Néanmoins, comme en France, certains auteurs critiquaient l'utilité du concept de cause. La notion a fait débat et pendant un certain temps, la doctrine était divisée entre les auteurs « causalistes » tels que P. Van Ommeslaghe et les « anti-causalistes » tels que F. Laurent et J. Dabin³²³.

³²¹ P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 292 et 293.

³²² Anc. C. civ., art. 1108 ; J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *op. cit.*, p. 62.

³²³ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 299 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 322.

La Cour de cassation belge a quant à elle affirmé sa position dans un arrêt du 13 novembre 1969 : elle est résolument causaliste³²⁴. Elle s'exprime comme suit : « Attendu que la validité d'une opération juridique est subordonnée à l'existence d'une cause ; Que cette règle est applicable à tous les actes juridiques tant unilatéraux que bilatéraux et ne reçoit d'exception que dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être abstrait de sa cause »³²⁵.

Depuis longtemps la doctrine s'est entendue sur ce point et admet l'utilité de la cause comme concept à part entière.

A. Deux acceptions du mot cause

Le législateur a érigé la cause en condition de validité du contrat, mais n'a pas défini la notion. Dès lors, c'est la doctrine qui a dû pallier cette lacune.

Comme en France, la notion de cause a reçu principalement deux définitions par la doctrine : la cause objective et la cause subjective.

Cause objective. Selon cette conception, la cause est la raison objective et abstraite de l'engagement³²⁶. Elle est toujours identique selon le type de contrat. Dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation d'une partie est la contreprestation de l'autre, la contrepartie attendue³²⁷.

Cause subjective. Selon cette conception, la cause serait les mobiles concrets et personnels qui ont poussé les parties à entrer en relation contractuelle³²⁸.

B. Évolution

Pendant un temps, la doctrine belge suivait le même chemin que la doctrine et la jurisprudence française³²⁹. La doctrine classique est dualiste, elle attribue deux rôles à la cause et admet une définition différente pour chacun³³⁰.

³²⁴ S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, P. ANCEL et A. PRÜM (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 227.

³²⁵ Cass., 13 novembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 234.

³²⁶ S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *ibidem*, p. 228.

³²⁷ F. GEORGE et al., *op. cit.*, p. 190 ; P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, J. M. RENIER et E. VAN DEN HAUTE (dir.), Bruxelles, Bulant, 2013, p. 44.

³²⁸ S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 228 ; P-A. FORIERS, *ibidem*, p. 46

³²⁹ P-A. FORIERS, *ibidem*, p. 48.

³³⁰ S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 228.

D'une part, le régime de la cause permet de protéger les intérêts individuels des parties en sanctionnant l'absence de cause et la fausse cause³³¹. Lorsque la cause remplit cette fonction, la conception objective doit être préférée³³². D'autre part, la cause protège l'intérêt général en ce qu'elle doit nécessairement être licite³³³. Lorsqu'elle remplit cette fonction, c'est la conception subjective qui est préférée³³⁴.

En 1970, la doctrine belge a opéré un revirement³³⁵, à la suite d'une note célèbre par P. Van Ommeslaghe à la Revue Critique de Jurisprudence Belge³³⁶.

Dans cette note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1969, l'auteur défend une conception unitaire et subjective de la cause³³⁷. Selon lui, la cause serait les mobiles déterminants qui ont poussé les parties à contracter. Il soutient que cette définition devrait être appliquée lorsque le juge apprécie la licéité de la cause, mais également lorsqu'il se prononce sur des cas d'absence de cause ou de fausse cause. Il remet en question l'utilité de la conception objective de la cause, particulièrement dans le cas du contrat synallagmatique³³⁸. Cependant, tous les mobiles ne peuvent être pris en considération pour annuler un contrat. Seuls les mobiles déterminants du consentement des parties et qui sont entrés dans le champ contractuel devraient être pris en compte³³⁹.

Dans un arrêt du 14 mars 2008 relatif à un contrat de vente, la Cour de cassation définit la cause comme suit : « Dans un contrat synallagmatique, la cause des obligations de l'une des parties ne réside pas exclusivement dans l'ensemble des obligations de l'autre partie, mais dans celui des mobiles qui a principalement inspiré son débiteur et l'a déterminé à contracter. Le moyen

³³¹ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 299 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 328.

³³² S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 228.

³³³ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 299 ; P-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 45 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 328.

³³⁴ S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 228.

³³⁵ P-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 48.

³³⁶ P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne », *R.C.J.B.*, 1970, p. 339.

³³⁷ P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne », *ibidem*, p. 354 à 357, n°18 ; S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, die Keure, 2022, p. 134.

³³⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 324.

³³⁹ P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne », *op. cit.*, p. 355.

qui, en cette branche, limite la cause des obligations d'une partie aux prestations de l'autre partie, manque en droit »³⁴⁰.

Par cet arrêt, la Cour élargit la définition de la cause, dans une espèce portant sur l'absence de cause dans un contrat de vente, en acceptant qu'elle soit à la fois la conception objective et à la fois la conception subjective³⁴¹.

Jusqu'alors, la Cour utilisait la cause dans son sens subjectif sans exclure la conception objective³⁴². Cette exclusion n'est pas nécessaire, car la conception subjective de la cause englobe la conception objective³⁴³. En effet, la prestation de l'autre partie peut être un mobile déterminant du consentement d'une partie³⁴⁴.

Par la suite, la Cour a défini la cause en se référant uniquement aux mobiles déterminants ayant poussé chaque partie à entrer en relation contractuelle, notamment dans un arrêt du 7 mai 2020³⁴⁵. Dans cet arrêt, la Cour précise également que pour être pris en compte, les mobiles déterminants doivent être entrés dans le champ contractuel c'est-à-dire qu'ils doivent être ou auraient dû être connus de l'autre partie³⁴⁶.

C. État de la doctrine et de la jurisprudence à l'aube de la réforme du droit des obligations

À l'aube de la réforme, la majorité de la doctrine s'est ralliée à la conception subjective et unitaire de P. Van Ommeslaghe³⁴⁷. Certains auteurs, tels que M. Coipel³⁴⁸ restent néanmoins partisans d'une conception dualiste de la cause, surtout en ce qui concerne les contrats synallagmatiques³⁴⁹.

³⁴⁰ Cass., 14 mars 2008, *Pas.* 2008, I, p. 708.

³⁴¹ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 303.

³⁴² S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 135 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge..., op. cit.*, p. 328.

³⁴³ S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht, ibidem*, p. 135.

³⁴⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 302 ; S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 229 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge..., op. cit.*, p. 328-329.

³⁴⁵ Cass., 7 mai 2020, *N.j.W.*, 2020, p. 500, note M. MEIRLAEN ; P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil, op. cit.*, p. 338 ; S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 135.

³⁴⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 303 ; P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil..., ibidem*, p. 338.

³⁴⁷ S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 135 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge..., op. cit.*, p. 338.

³⁴⁸ M. COIPEL, *Eléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p.58 à 60, n°72.

³⁴⁹ S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht, ibidem*, p. 135 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge..., ibidem*, p. 338.

La jurisprudence semble également avoir souscrit à cette conception subjective et unitaire de la cause³⁵⁰.

§ 2. La cause dans le nouveau Code civil

Maintien de la notion. Le législateur a décidé de maintenir la cause, car c'est une notion « qui s'inscrit dans une tradition bien ancrée et est utile à la dogmatique »³⁵¹. De plus, si le concept de cause était abandonné, il est probable qu'il aurait été remplacé par une autre notion³⁵². En effet, nous avons observé précédemment qu'en France, le concept de cause avait été remplacé par le *but* et la *contrepartie*.

La cause est toujours une condition de validité du contrat dans le nouveau Code civil³⁵³.

Définition. Le législateur a tranché la controverse existante concernant la définition de la cause. En effet, l'article 5. 53 du Code civil la définit comme suit : « La cause s'entend des mobiles qui ont déterminé chaque partie à conclure le contrat, dès lors qu'ils sont connus ou auraient dû l'être de l'autre partie ».

La définition consacre la conception unitaire et subjective de la notion de cause, élaborée par P. Van Ommeslaghe. En effet, elle est subjective, car elle fait référence aux mobiles ayant déterminé le consentement des parties et elle est unitaire, car c'est cette définition qui sera utilisée dans toutes les fonctions de la cause. Néanmoins cette définition englobe la conception objective³⁵⁴. En effet, dans les contrats synallagmatiques particulièrement, le mobile déterminant d'une partie sera souvent la contreprestation de l'autre partie³⁵⁵.

La sécurité juridique commande que seuls les mobiles déterminants de l'engagement d'une partie soient considérés comme cause et non tous les mobiles accessoires qui pourraient exister³⁵⁶.

³⁵⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 334 à 336 ; P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *op. cit.*, p. 52.

³⁵¹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 60.

³⁵² Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 60 et 61.

³⁵³ C. civ., art. 5. 27.

³⁵⁴ P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil...*, *op. cit.*, p. 337.

³⁵⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 328 et 329.

³⁵⁶ F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *La réforme du droit des obligations*, T. DERVAL, R. JAFFERALI et B. KOHL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 273.

Le législateur précise aussi que les mobiles déterminants doivent être communs, ils doivent être entrés dans le champ contractuel³⁵⁷. Néanmoins, cette exigence aura surtout une influence lors de l'examen de la licéité de la cause³⁵⁸.

Section 2. Utilisation de la cause par la doctrine et la jurisprudence pour lutter contre les déséquilibres économiques initiaux

Le régime de la cause permet de protéger, d'une part, les intérêts individuels des parties en sanctionnant l'absence de cause et la fausse cause et, d'autre part, l'intérêt général en exigeant que la cause soit licite³⁵⁹.

Dans l'examen de l'équilibre des prestations principales des parties à la conclusion du contrat, nous allons uniquement nous intéresser au régime de l'absence de cause et de la fausse cause.

§ 1. Sous l'ancien Code civil

L'article 1131 de l'ancien Code civil disposait que : « l'obligation sans cause, ou sur fausse cause ne peut avoir aucun effet ».

Nous allons d'abord examiner le régime de l'absence de cause (A) puis celui de la fausse cause (B). Ensuite, nous examinerons si le droit belge autorise le contrôle d'un déséquilibre des prestations par la notion de cause (C).

A. Absence de cause

La cause est une condition de validité du contrat. Son absence entraîne la nullité relative du contrat³⁶⁰. L'appréciation de l'existence d'une cause se fait au moment de la formation du contrat³⁶¹.

B. Fausse cause

La fausse cause est l'erreur sur la cause³⁶². L'erreur sur la cause peut se concevoir de manière objective comme l'erreur sur la contrepartie ou de manière subjective comme l'erreur sur les

³⁵⁷ C. civ., 5. 53 ; F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *ibidem*, p. 273.

³⁵⁸ F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *ibidem*, p. 273.

³⁵⁹ P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil...*, *op. cit.*, p. 337 ; P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *op. cit.*, p. 45.

³⁶⁰ P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *ibidem*, p. 54 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 342.

³⁶¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 340.

³⁶² J. ECKERT et R. FOUQUES DUPARC, *op. cit.*, p. 64 et 65.

mobiles déterminants. Dans ce second cas, « l'acte ne pourra pas permettre d'atteindre les mobiles déterminants pour lesquels le contrat a été conclu par la partie »³⁶³.

Il y a une controverse quant à la distinction entre l'erreur sur la cause et l'erreur sur la substance³⁶⁴. L'enjeu étant que l'erreur sur la substance doit être excusable alors que l'erreur sur la cause n'est pas soumise à cette exigence³⁶⁵.

Nous ne nous attardons pas sur cette controverse, car elle a été réglée lors de la réforme du Code civil.

L'erreur sur la cause est également sanctionnée par la nullité relative³⁶⁶.

C. Contrepartie dérisoire

En droit belge, il est clair que le juge ne peut pas se fonder sur la notion de cause pour apprécier l'équilibre réel des prestations des parties³⁶⁷. L'exigence d'une cause permet uniquement de vérifier s'il existe un équilibre formel des prestations³⁶⁸ et ne permet pas au juge de vérifier l'équilibre réel.

En 1971, la Cour d'appel de Bruxelles a clairement énoncé que la cause ne permettait pas au juge de vérifier l'équivalence des prestations des parties³⁶⁹.

La Cour de cassation a également dit pour droit que « La simple existence d'une disproportion entre les prestations des parties à une convention n'implique pas en soi que la cause de la convention soit illicite dans le chef d'une ou des deux parties »³⁷⁰.

La jurisprudence belge n'est pas hostile à la vérification de l'équivalence des prestations, mais elle n'entend pas exercer ce contrôle au travers de la notion de cause. En effet, d'autres

³⁶³ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 328.

³⁶⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 304.

³⁶⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *ibidem*, p. 304.

³⁶⁶ P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *op. cit.*, p. 54 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.*, p. 342.

³⁶⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *ibidem*, p. 327 ; P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *op. cit.*, p. 56.

³⁶⁸ S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 136.

³⁶⁹ Bruxelles, 7 mai 1971, *Pas.*, 1971, II, p. 255 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge...*, *op. cit.* p. 327 ; P-A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1984, p. 144.

³⁷⁰ Cass., 25 novembre 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 328 ; S. STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 235 ; P-A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat » *op. cit.*, p. 144.

mécanismes permettent de contrôler cet équilibre, tels que la lésion objective et l'abus de circonstance³⁷¹.

P. Van Ommeslaghe écrit, au sujet du prix dérisoire lors d'une vente, que « *le déséquilibre, s'il ne s'explique pas par une intention libérale ou par une erreur, ne peut s'apprécier qu'à la lumière de la théorie de la lésion* »³⁷².

Prix dérisoire. Il convient de donner un petit mot d'explication concernant la notion de prix dérisoire. En réalité, ce vocable recouvre deux situations distinctes : l'absence de prix et le vil prix³⁷³.

D'une part, le prix dérisoire équivaut à l'absence de prix³⁷⁴. Dès lors, en cas d'absence de prix, la vente est nulle, car il manque un élément essentiel du contrat à savoir un prix réel et sérieux³⁷⁵. Cependant, à notre connaissance, aucun auteur ne lie la nullité du contrat pour prix dérisoire à l'hypothèse d'absence de cause. En droit belge, la solution est donc la même qu'en droit français, à savoir la nullité du contrat, mais le fondement de cette sanction est différent. Il convient de noter qu'une vente à prix dérisoire peut également s'analyser comme une donation³⁷⁶, une hypothèse que nous laisserons de côté dans le présent travail, lequel se concentre exclusivement sur les contrats à titre onéreux.

D'autre part, cette hypothèse n'est pas à confondre avec l'hypothèse du vil prix qui est un prix inférieur à la valeur de la chose, mais qui est un prix réel tout de même³⁷⁷. Dans ce cas, le contrat n'est pas nul, car le prix existe³⁷⁸. Les prestations des parties sont déséquilibrées, mais cela n'entraîne, en principe, pas la nullité du contrat³⁷⁹. Le vil prix peut être sanctionné s'il résulte d'un abus des faiblesses de l'autre partie, en application du régime d'abus de

³⁷¹ S. STIJN, *Leerboek verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 136; P-A. FORIERS, « La cause en droits français et belge », *op. cit.*, p. 56.

³⁷² P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne », *op. cit.*, p. 339.

³⁷³ B. KOHL, et F. ONCLIN, « La vente - Théorie générale », *Rép. not.*, T. VII, La vente, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 128, n° 61.

³⁷⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL. *et al.*, « Donations », *Rép. not.* (f. mob.), T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 246, n° 186. ; L. RAUCENT, *Les libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 152.

³⁷⁵ B. KOHL, et F. ONCLIN, *op. cit.*, p. 128, n° 61.

³⁷⁶ V. PALM, « La donation indirecte », *Chroniques notariales*, (Y-H. LELEU, dir.), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 68 et 69.

³⁷⁷ B. KOHL, et F. ONCLIN, *ibidem*, p. 128, n° 61 ;

³⁷⁸ B. KOHL, et F. ONCLIN, *ibidem*, p. 128, n° 61.

³⁷⁹ B. KOHL, et F. ONCLIN, *ibidem*, p. 128, n° 61.

circonstances prévu à l'article 5.37 du Code civil³⁸⁰. En l'absence de vice de consentement, la sanction éventuelle peut venir de l'application du régime de la lésion dans les cas exceptionnels où elle est admise, notamment en cas de vente immobilière³⁸¹. C'est cette hypothèse qui est visée par P. Van Ommeslaghe quand il parle de prix dérisoire.

§ 2. Sous le nouveau Code civil

A. Absence de cause

L'absence de cause est toujours sanctionnée de nullité relative³⁸².

B. Fausse cause

La solution de la nullité relative en cas de fausse cause est également conservée³⁸³.

Le législateur tranche la controverse sur caractère excusable de l'erreur sur la cause. En effet, l'erreur sur la cause, tout comme l'erreur sur la substance, doit être excusable³⁸⁴. Cet alignement des conditions est bienvenu en raison de la distinction difficile entre l'erreur sur la cause et l'erreur sur la substance³⁸⁵.

C. Contrepartie dérisoire

La solution reste constante : la notion de cause ne permet pas au juge d'examiner l'équilibre réel entre les prestations des parties.

Les travaux préparatoires confirment qu'il n'y a pas de lien entre le caractère équivalent ou non des prestations et la cause³⁸⁶.

Prix dérisoire. L'évolution de la notion de cause en droit des contrats n'a eu aucune incidence sur le traitement des situations de prix dérisoire, dans la mesure où ces dernières ne relèvent pas de cette notion.

Conclusion

³⁸⁰ B. KOHL, et F. ONCLIN, *ibidem*, p. 128, n° 61.

³⁸¹ B. KOHL, et F. ONCLIN, *ibidem*, p. 128, n° 61.

³⁸² C. civ., art. 5.54 ; F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *op. cit.*, p. 275.

³⁸³ C. civ., 5.54.

³⁸⁴ C. civ., art. 5.54 ; P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil...*, *op. cit.*, p. 339 ; . STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *op. cit.*, p. 235.

³⁸⁵ . WÉRY, *Livre 5 du Code civil...*, *ibidem*, p. 339 ; F. GEORGE, « Objet, cause et régime des nullités », *op. cit.*, p. 276 ; STIJN, « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *ibidem*, p. 235.

³⁸⁶ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 61.

La notion de cause en droit belge est une notion utile qui permet de protéger les intérêts personnels des parties d'une part, et les intérêts de la société d'autre part. Elle permet de sanctionner les déséquilibres totaux à savoir l'absence de cause (et la fausse cause qui s'apparente *in fine* à l'absence de cause). Cependant, celle-ci ne permet pas de contrôler l'équilibre économique des prestations réciproques lors de la conclusion du contrat.

Partie 3. Comparaison des régimes français et belge

Cette troisième partie vise à comparer les différents régimes en droit français et en droit belge. En effet, il nous paraît intéressant d'analyser comment au départ du même texte fondateur, à savoir le Code civil de 1804, le droit français et le droit belge ont pu évoluer dans des directions parfois similaires, parfois opposées.

Nous reprendrons la structure utilisée lors du présent travail en commençant par comparer la lésion en droit belge et en droit français (chapitre 1). Ensuite, nous comparerons deux régimes plus récents de l'abus de dépendance économique, d'une part, et de l'abus de circonstances, d'autre part (chapitre 2). Enfin, nous comparerons l'évolution de la notion de cause dans les deux droits.

Chapitre 1. La lésion

La lésion constitue, dès 1804, le mécanisme prévu par le Code civil pour remédier aux déséquilibres entre les prestations principales au moment de la conclusion du contrat. Comme nous l'avons vu, il s'agit d'un mécanisme dérogatoire : en principe, les parties sont libres de conclure des conventions même déséquilibrées. Le régime de la lésion permet toutefois au juge d'apprécier l'équivalence des prestations, dans les cas où la loi l'autorise.

Le droit belge et le droit français ont initialement reposé sur une base commune : l'article 1118 du Code Napoléon, selon lequel « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes ». Toutefois, l'évolution de ces deux systèmes juridiques a divergé.

Lésion à l'égard de certaines personnes. Sur ce point, les droits belge et français diffèrent sensiblement.

D'une part, le droit français n'envisage que les hypothèses des mineurs et des majeurs protégés. Le droit belge, quant à lui, a développé une protection des personnes en matière de sûretés personnelles via le mécanisme de la lésion.

D'autre part, la philosophie de la lésion à l'égard de certaines personnes est radicalement différente. En effet, en droit français, le déséquilibre pourrait être qualifié d'*horizontal* : l'acte passé par une personne protégée est lésionnaire lorsqu'il existe un défaut d'équivalence entre les prestations réciproques des parties entre-elles. En revanche, en droit belge, le déséquilibre

serait plutôt qualifié de *vertical* : l'acte est lésionnaire si l'engagement pris par la personne protégée est disproportionné par rapport à son patrimoine. Il ne s'agit donc plus de comparer les prestations des parties entre elles, mais de comparer la prestation de la personne protégée à ses propres facultés.

De plus, la lésion à l'égard de certaines personnes est, en droit belge comme en droit français, *subjective*, en ce sens où, en l'absence de *quantum* déterminé par la loi, le juge a un large pouvoir d'appréciation de la lésion. C'est à lui que revient le devoir d'apprécier si la disproportion est suffisante pour la qualifier de lésion.

Lésion à l'égard de certains contrats. À cet égard, le droit belge et le droit français sont relativement similaires. En effet, en matière de vente immobilière, les régimes de la lésion sont identiques. De plus, la lésion en matière de partage a subi la même évolution, car l'action en rescision s'est transformée en action en réduction de parts dans les deux droits.

De plus, dans les deux droits, il s'agit d'un déséquilibre *horizontal*, qui compare les prestations réciproques des parties et *objectif* car le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation, il est tenu par le seuil de disproportion déterminé par la loi.

Néanmoins, le droit français a développé beaucoup plus de cas de lésion que le droit belge qui, dans l'état actuel du droit, est limité, outre les deux hypothèses initiales du Code civil, aux clauses léonines en droit des sociétés.

Cas de lésion prévus par la jurisprudence. Les deux droits ont dérogé au principe selon lequel les cas de lésion doivent être prévus par la loi. En effet, ils ont tous deux développé une jurisprudence en matière de réduction du salaire des mandataires et le droit français a en plus développé une jurisprudence en matière de réduction du prix des offices ministériels. Il s'agit d'un cas de lésion *horizontal*, qui compare les prestations réciproques des parties et *subjectif*, qui laisse au juge le pouvoir d'apprécier si la disproportion est suffisamment importante pour constituer un cas de lésion.

Sanctions. Les sanctions de la lésion semblent avoir évolué de manière similaire puisque la traditionnelle rescision a laissé sa place à la révision du contrat, d'abord en matière de partage, puis dans les législations postérieures au Code civil. La rescision ne subsiste qu'en matière de vente immobilière, car, tant en droit belge que français, ce régime n'a pas été modifié depuis l'adoption du Code civil en 1804.

Conclusion du chapitre. Les régimes français et belge ont chacun connu une évolution propre. Néanmoins, il est clair que ce mécanisme de lutte contre les déséquilibres initiaux a été bien plus développé par le droit français que par le droit belge. En effet, le nombre de cas de lésion en droit français est bien plus important qu'en droit belge. Ce dernier a développé un régime plus *subjectif* et *vertical* en matière de lésion à l'égard des mineurs, des majeurs protégés et en matière de sûretés personnelles.

Chapitre 2. La violence économique et l'abus de circonstances

Le régime de la lésion qualifiée, désignée par le législateur belge sous le terme d'*abus de circonstances* et visant à lutter contre les déséquilibres initiaux résultant d'un abus de faiblesse par l'un des cocontractants, n'est pas une création originale de notre droit. On pourrait même considérer que son adoption est relativement tardive en comparaison de la situation chez certains de nos voisins et dans les instruments internationaux. En effet, les Principes d'UNIDROIT consacrent un régime *d'avantage excessif*³⁸⁷, tandis que le D.C.F.R. (*Draft Common Frame of Reference*) évoque une *exploitation déloyale*³⁸⁸. Dans les travaux préparatoires du nouveau livre 5, le législateur renvoie encore à un autre instrument de *soft law*³⁸⁹, à savoir le P.E.C.L. (*Principles of European Contract Law*)³⁹⁰.

En droit comparé, on retrouve des régimes similaires dans le Code civil allemand dès 1896, en droit suisse depuis 1911, en droit polonais depuis 1934 et en droit italien depuis 1942³⁹¹. Une approche comparable se retrouve également dans le droit anglais, qui ne prend en compte la lésion qu'en cas *d'undue influence*³⁹². Il est cependant surprenant de constater que le régime de l'abus de faiblesse ne figure pas dans le droit français, même après la réforme du droit des obligations de 2016.

En droit français, le régime de droit commun le plus proche de l'abus de circonstances est celui prévu à l'article 1143 du Code civil français qui traite de l'abus de dépendance d'un des cocontractants comme étant un cas de violence.

³⁸⁷ Principes UNIDROIT, art. 3.2.7.

³⁸⁸ D.C.F.R., art. II-7 : 207.

³⁸⁹ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 37.

³⁹⁰ P.E.C.L., art. 4 : 111.

³⁹¹ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, *op. cit.*, p. 71 et 72.

³⁹² H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, *ibidem*, p. 72.

On notera au passage que la notion d'abus de dépendance économique existe également en droit belge en matière de droit de la concurrence. L'article IV.2/1 du C.D.E sanctionne l'abus de dépendance économique dans les relations entre entreprises, mais uniquement dans le cas où celui-ci est susceptible d'affecter la concurrence du marché belge³⁹³.

Nous allons à présent comparer les deux régimes, de l'abus de dépendance économique en droit français et de l'abus de circonstances en droit belge, et mettre en évidence les similitudes et les dissonances.

Nature du régime. Le régime belge et le régime français prévoient tous deux un vice de consentement. Cependant, le Code civil français a fait entrer la notion d'abus de dépendance dans le vice de violence alors que le législateur belge a créé un nouveau vice de consentement, qui est celui de l'abus de circonstances.

Avantage excessif et déséquilibre manifeste. Il semblerait que les notions d'avantage excessif (utilisée en droit français) et de déséquilibre manifeste (utilisée en droit belge) se rejoignent. Dans les deux cas, le déséquilibre doit être important et ne peut pas résulter du cours normal des affaires.

L'appréciation du déséquilibre dans les deux droits peut être qualifiée *d'horizontale*, car il s'agit de comparer les prestations des parties entre elles et *subjective* car le juge a une large marge d'appréciation sur le caractère excessif ou manifeste du déséquilibre.

Abus de dépendance et abus de faiblesse. Sur ce point, les deux régimes sont radicalement différents. Le régime français est très restrictif par rapport au régime belge. En effet, le législateur français a voulu limiter le champ d'application du régime d'abus de dépendance à la seule dépendance économique entre la victime et son cocontractant. En revanche, le régime belge est beaucoup plus large et permet de couvrir un spectre plus important de situations puisque la situation de faiblesse couvre n'importe quelle faiblesse, aussi bien celles résultant des caractéristiques personnelles de la victime que des caractéristiques externes.

Sanction. Comme nous l'avons constaté, la sanction du régime français est la sanction des vices de consentement, à savoir, la nullité relative. Ce régime est donc plus rigide que le régime belge, car le régime d'abus de circonstances prévoit deux sanctions distinctes selon le caractère

³⁹³ L'article I.6,17° du C.D.E. définit la situation de dépendance économique comme : « la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché ».

déterminant ou non de l'abus. En effet, l'article 5.37 du Code civil belge prévoit que dans le cas où l'abus a déterminé le consentement de la partie en situation de faiblesse, cette dernière peut demander la nullité relative. En revanche, si l'abus n'a pas été déterminant, la partie en situation de faiblesse peut demander au juge d'adapter ses obligations. La sanction française s'explique par le fait que seul l'abus de dépendance ayant déterminé le consentement est pris en compte. Le vice de consentement incident n'est pas envisagé. Cependant, on pourrait envisager qu'en passant par la responsabilité aquilienne, la victime française puisse réclamer des dommages et intérêts.

Conclusion du chapitre. Le régime belge d'abus de circonstances apparaît plus favorable aux victimes de conventions manifestement déséquilibrées découlant d'un abus, car il couvre un éventail plus large de situations de déséquilibre contractuel originel. Il est ainsi pertinent que le législateur belge ait aligné ce régime sur ceux de pays voisins et sur les instruments internationaux en consacrant la théorie de la lésion qualifiée, déjà largement admise. On peut déplorer, en revanche, que le législateur français ait manqué l'occasion, lors de la réforme du droit des obligations de 2016, de suivre cette tendance visant à renforcer la protection des victimes de contrats manifestement déséquilibrés en raison d'un abus de la part du cocontractant.

Chapitre 3. La cause

On a observé que la notion de cause avait fait couler beaucoup d'encre tant en France qu'en Belgique. À nouveau, comme pour la lésion, les deux droits partaient d'une base commune à savoir les articles 1108, 1131, 1132 et 1133 du Code Napoléon. Néanmoins, l'évolution de cette notion dans les deux droits a été radicalement différente.

Définition. Au départ, les droits belge et français étaient confrontés aux mêmes controverses et aux mêmes débats concernant la cause. Le débat causalistes *versus* anti-causalistes avait été remporté, dans les deux pays, par les causalistes. Ensuite, les deux droits partageaient la conception classique et dualiste de la cause. Cependant, en 1970, le droit belge prend un autre chemin lorsque P. Van Ommeslaghe émet la thèse d'une cause subjective et unitaire.

Lors des réformes française et belge, les dissonances sont devenues flagrantes. En effet, le droit français, jusqu'alors causaliste, a purement et simplement supprimé la notion de cause du Code civil, le remplaçant par le but d'une part et la contrepartie d'autre part. Le droit belge, quant à

lui, est demeuré causaliste et a consacré la conception subjective et unitaire de la cause comme étant les mobiles déterminants.

Cause comme outil de lutte contre les déséquilibres. La doctrine et la jurisprudence française ont utilisé la cause pour permettre au juge d'apprécier l'équivalence réelle des prestations des parties. Le droit belge en revanche s'oppose nettement à une telle utilisation du concept de cause. En effet, la notion de cause permet uniquement, en droit belge, de vérifier qu'il existe un équilibre formel, mais n'autorise pas le juge à apprécier l'équilibre réel des prestations des parties.

Le droit belge sanctionne uniquement le défaut total d'équivalence : lorsqu'il n'y a pas de cause, qu'il n'y a aucune contrepartie à une obligation. En revanche, en droit français, la notion permet de sanctionner le défaut d'équivalence entre les prestations des parties. Dans ce cas, la cause permet un contrôle du déséquilibre *horizontal* entre les prestations réciproques, qui sera tantôt *objectif*, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'absence de contrepartie, et tantôt *subjectif*, lorsque le juge doit apprécier le caractère dérisoire de la contrepartie.

Prix dérisoire. Les solutions française et belge sont les mêmes sur cette question, mais la justification n'est pas la même. En droit français, en cas de prix dérisoire, le contrat était nul pour défaut de cause avant la réforme du droit des obligations de 2016. Depuis, la solution est conservée sur la base de l'interdiction d'une contrepartie dérisoire. En droit belge, la convention est également nulle en cas de prix dérisoire, mais en raison de l'absence d'un élément essentiel du contrat.

Conclusion du chapitre. Au départ des mêmes dispositions, les deux droits ont attribué à la cause une définition et une fonction radicalement différentes : elle a été utilisée par la jurisprudence française comme outil de lutte contre les conventions déséquilibrées, ce qui n'a pas trouvé écho en droit belge. À la suite des réformes des droits belge et français, les solutions antérieures ont été globalement maintenues bien que le droit français ait formellement supprimé la notion de cause de son Code civil.

Conclusion

Ce travail a permis de constater que, bien qu'issus d'une base commune, les droits français et belge ont connu des évolutions divergentes sur la question de l'équilibre contractuel.

D'une part, le droit français a développé et exploité au maximum les outils mis à sa disposition en multipliant les cas de lésion et en utilisant à cet effet le mécanisme de la cause alors qu'il n'y était pas destiné initialement. Il a également étiré la notion de violence pour pouvoir sanctionner de nouvelles hypothèses de déséquilibres initiaux résultant d'un abus de dépendance économique.

D'autre part, le droit belge n'a pas autant utilisé ces outils ; le législateur n'a pas créé autant de nouveaux cas de lésion ni étendu la notion de violence et les juges n'ont pas exploité la notion de cause à cet effet. En raison d'un nombre insuffisant de cas de lésion³⁹⁴, la doctrine et la jurisprudence ont dès lors créé un nouveau régime dédié exclusivement à lutter contre ces déséquilibres initiaux en cas d'abus de la faiblesse du cocontractant ; il s'agit d'un vice de consentement général.

Cette évolution belge nous semble logique et dans le prolongement de la philosophie de la lésion. Pour rappel, la lésion est un mécanisme permettant de remettre en cause un contrat qui serait déséquilibré, soit au regard des prestations réciproques des parties (en droit belge et en droit français), soit au regard des facultés d'une d'entre elles (uniquement en droit belge). Lorsque le déséquilibre atteint une certaine importance ; qu'il dépasse un seuil déterminé par la loi ou qu'il soit considéré comme excessif par le juge, le contrat lésionnaire est sanctionné, indépendamment de la preuve d'un quelconque vice de consentement. Cependant, ce mécanisme automatique repose tout de même sur une idée de présomption irréfragable de vice de consentement. En effet, la lésion repose sur l'idée selon laquelle, si une personne a accepté une convention à ce point déséquilibrée, c'est probablement que son consentement était vicié. Le fondement de ce mécanisme est donc une présomption irréfragable de vice de consentement dans certaines cas visés par la loi. Ces hypothèses de lésion visent à protéger des personnes considérées en position de faiblesse dans certaines situations déterminées. Prenons l'exemple de la lésion énorme : il n'était pas concevable, au XIX^{ème} siècle, qu'une personne puisse se séparer d'un bien immobilier, richesse principale de l'époque, à un prix nettement en dessous

³⁹⁴ Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001, p. 45.

de sa valeur, sans qu'il n'y ait été obligé notamment par « la pression d'impérieux besoin d'argent »³⁹⁵. Dès lors, il nous paraît tout à fait cohérent d'avoir créé un régime qui sanctionne les déséquilibres initiaux en cas d'abus de faiblesse.

L'inconvénient de la lésion est qu'elle nécessite l'intervention du législateur pour définir de nouvelles hypothèses où cette dernière est prise en compte. Par contre, l'abus de circonstances, étant un vice de consentement général, sans critères limitatifs de faiblesse déterminés par la loi, peut s'adapter à toutes les situations particulières de faiblesses et ne doit n'est pas tributaire d'une intervention du législateur.

On peut par conséquent remarquer que le droit belge a une plus grande tendance à la verticalité et à la subjectivité lorsqu'il s'agit de sanctionner les déséquilibres initiaux que le droit français. En effet, la lésion des mineurs, des majeurs protégés et en matière de sûretés personnelles est appréciée au regard des facultés de la personne protégée (déséquilibre *vertical*) et non au regard de l'équivalence des prestations des parties (déséquilibre *horizontal*). De plus, l'abus de circonstance permet de tenir compte de la faiblesse particulière d'un des cocontractants, cette approche permet selon nous d'être mieux adaptée à chaque situation d'espèce. En ce sens, le régime d'abus de circonstance est *subjectif* car il laisse au juge un large pouvoir d'appréciation du caractère manifeste du déséquilibre, mais aussi, car il permet de tenir compte de la situation de faiblesse spécifique de la partie lésée.

De plus, l'abus de circonstances est un régime qui permet de ne pas remettre en cause des déséquilibres réellement acceptés par les parties ; de ce fait, la sécurité juridique est mieux protégée. La lésion simple présume irréfragablement un vice de consentement en cas de déséquilibre d'une certaine importance, alors que ce déséquilibre aurait tout à fait pu être accepté par les deux parties en connaissance de cause lors de la conclusion du contrat.

En conclusion, nous avons pu observer que les deux droits tentent de lutter contre les déséquilibres initiaux des prestations principales des parties, chacun avec une approche différente. Le droit belge étant, à l'heure actuelle, selon nous, plus apte à s'adapter à la société en constante évolution tandis que le droit français a observé une évolution plus timide.

³⁹⁵ H. DE PAGE, *Le problème de la lésion dans les contrats*, op. cit., p. 87.

Bibliographie

Législation

Soft law

- Principes UNIDROIT, art. 3.2.7.
- D.C.F.R., art. II-7 : 207.
- P.E.C.L., art. 4 : 111.

Droit français

- Anc. C. civ., art. 1118, 1305, anciens
- C. civ. fr., art. 435, 465, 889, 1147, 1149, 1168, 1169, 1170, 1171, 1674, 1675, 1681, 1844-1.
- Loi du 8 juillet 1907 concernant la vente des engrais modifiée par la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, *J.O.R.F.*, 14 juillet 1979.
- Loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime, *J.O.R.F.*, 2 mai 1916.
- Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.
- Loi n°67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, *J.O.R.F.*, 9 juillet 1967.
- Loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil, *J.O.R.F.*, 5 janvier 1978.
- Code rural et de la pêche maritime, art. 411-13.
- Code de la propriété intellectuelle, art. 131-5.
- Code de commerce, art. L. 442-1.
- Code des transports, art. L. 5132-6.
- Code de la consommation, art. L 212-1, L.314-6 et L. 341-48.
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.R.F.*, 24 juin 2006.
- Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *J.O.R.F.*, 11 février 2016.

Droit belge

- Anc. C. civ., art. 1104, 1118, 1305, 1382, anciens

- Anc. C. civ., art. art. 224, 492/1, 493, 1674, 1681, 1683, 1907^{ter}, 2043^{sexies}
- C. civ. art., 4.105, 5.37, 5.38, 5.43, 5.53, 5.63, 6.5
- C. jud., art. 1675/16^{bis}.
- C.D.E., art. I.6,17°, IV.2/1, VI. 82, XX. 176.
- Code des sociétés et des associations, art. 4 : 2, art. 5 : 14, art. 6 : 15, art. 7 : 16.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017.
- Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2020-2021, n°55-1806/001.

Jurisprudence

Droit français

- Req., 27 avril 1887, *DP.* 1888, I, p.263.
- Req. 28 décembre 1932, *D.* 1933, 1, 87, rapport DUMAS, *S.* 1933, 1, 377, *Gaz. Pal.* 1933, 1, 287.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 18 avril 1953, *Bull. civ.*, 1953, I, n°128, p. 108.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 5 octobre 1981, *Bull. comm.*, n°340.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 6 octobre 1981, *Bull. civ.* I, n°273.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 25 mai 1988, *Bull. civ.*, 1988, I, n°149, p. 102.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 7 février 1990, *Bull. civ.* 1990, I, n°38, p. 29.
- Cass. fr. (ch. com.), 22 octobre 1996, *Bull.*, 1996, IV, n°261, p. 223.
- Cass. fr. (3^{ème} ch. civ.), 2 février 2000, *Bull.*, 2000, III, n°26, p. 18
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 30 mai 2000, *Bull.*, 2000, I, n°169, p. 109
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 3 avril 2002, *Bull.* 2002, I, n°108, p.84.
- Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 4 novembre 2003, *Bull.*, 2003, I, n°220, p. 175.
- Cass. fr. (3^{ème} ch. civ.), 21 septembre 2011, *Bull.*, 2011, III, n°152

- Saint-Denis de La Réunion (ch. civ.), 22 Février 2019 , R.G. n°17/01939, disponible sur www.dalloz.fr.
- Versailles (12^{ème} ch.), 26 novembre 2020, R.G. n°19/03233, disponible sur www.lexis360intelligence.fr.

- Riom (3^{ème} ch. civ. et comm. réunies), 17 novembre 2021, R.G. n°20/00359, disponible sur www.lexis360intelligence.fr.
- Lyon (3^{ème} ch. A), 15 avril 2021, R.G. n°19/06590 disponible sur www.lexis360intelligence.fr.
- Paris (1^{ère} ch. pôle 4), 24 novembre 2023, R.G. n°20/16058, disponible sur www.courdecassation.fr.

Droit belge

- Cass., 25 novembre 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 328.
- Cass., 14 mars 2008, *Pas.* 2008, I, p. 708.
- Cass., 9 novembre 2012, *R.C.D.C.*, 2013, p.129, note M. DE POTTER DE TEN BROECK.
- Cass., 7 mai 2020, *N.j.W.*, 2020, p. 500, note M. MEIRLAEN.
- Bruxelles, 7 mai 1971, *Pas.*, 1971, II, p. 255.
- Bruxelles, 17 mai 2013, inéd., R.G. n°2010/AR/3163, disponible sur www.juportal.be.
- Bruxelles, 22 mai 2015, *J.T.*, p. 656.
- Trib. Luxembourg, div. Neufchâteau, 18 novembre 2016, inéd., R.G. n°06/132/A, disponible sur www.stradalex.com/fr.

Doctrine

Droit français

- BÉNABENT, A., *Droit des obligations*, 19^{ème} ed, L.G.D.J, Paris, 2021.
- BRUSORIO, M. AILLAUD, *Droit des obligations*, 13^{ème} ed, Bruxelles, Bruylant, 2023.
- CHANTEPIE, G. et LATINA, M., *La réforme du droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Paris, Dalloz, 2016.
- CHANTEPIE, G. et LATINA, M., *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, 2^{ème} ed, Paris, Dalloz, 2018.
- CHÉNEDÉ, F. *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations-InnovationsPeerspectives*, 2^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2018.

- COLLART DUTILLEUL, F., « Contrats et obligations – Lésion », *JurisClasseur Notarial Répertoire* (f. mob.), Fasc. 6-2, 19 avril 2017.
- DESHAYES, O., GENICON, T. et LAITHIER, Y-M. *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, Paris, LexisNexis, 2016.
- DESHAYES, O., « Lésion, violence économique et clauses abusives. Rapport français», *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, ANCEL, P. et PRÜM, A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 313 à 322.
- FAGES, B., *Droit des obligations*, 12^{ème} ed, Paris, L.G.D.J., 2022.
- GHESTIN, J., *Cause de l'engagement et validité du contrat*, L.G.D.J., Paris, 2006.
- HADJ-AÏSSA, H., « L'avantage sans contrepartie – Article L. 442-1,I,1° du Code de commerce », *JurisClasseur Contrats – Distribution* (F. mob.), Fasc. 270, 10 octobre 2024.
- JULIEN, J., *Droit des obligations*, 5^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 2021.
- LADREUX, G., « Propos introductifs », *L'équilibre du contrat*, LARDEUX, G. (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 9 à 11.
- LADREUX, G., « En droit commun : équilibre contractuel et sécurité juridique », *L'équilibre du contrat*, G. LARDEUX (dir.), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 59 à 74.
- LARROUMET, C. (dir.) et BROS, S., *Traité de droit civil, t. 3 : Les obligations. Le contrat*, 8^{ème} ed, Paris, Economica, 2016.
- LE BALLE, R., *Droit civil, doctorat : La lésion*, Paris, Les cours de droit, 1967.
- MALAURIE, P., AYNÈS, L. et STOFFEL-MUNCK, P., *Droit des obligations*, 13^{ème} ed, Paris, L.G.D.J., 2024.
- MALINVAUD, P., MEKKI, M. et SEUBE, J-B., *Droit des obligations*, 16^{ème} ed., Paris, LexisNexis, 2021.
- MARTY, G. et RAYNAUD, P., *Droit civil. Les obligations*, t. 1 : *Les sources*, 2^{ème} ed., Paris, Sirey, 1988.
- MATHEY, N., « Concurrence : distribution et protection du concurrent », *Contrat concurrence consommation*, n°3, mars 2023.

- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAU, J. et CHABAS, F., *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1 : *Obligations. Théorie générale*, 9^{ème} ed., (par CHABAS, F.), Paris, Montchrestien, 1998.
- MOYA, K., « La violence économique peut être invoquée par un avocat contre son client, mais s'agit-il d'une violence ? », *La semaine juridique - entreprise et affaires*, n°27, 7 juillet 2022, 1242.
- PETIT, B. et ROUXEL, S., « Art. 1140 à 1143. Contrat - Vice du consentement - Violence », *JurisClasseur Civil Code* (f. mob.), mise à jour 31 août 2023.
- RENAULT-BRAHINSKY, C., *Droit civil : les obligations*, 2^{ème} ed, Paris, Gualino, 2002.
- SÉRIAUX, A. et LARDEUX, G., *Manuel de droit des obligations*, 5^{ème} ed., Paris, Presses Universitaires de France, 2023.
- SOUCHON, C., « France », *Objet, cause et lésion du contrat*, R. RODIÈRE (dir.), Paris, Pedone, 1980.
- TERRÉ, F., SIMLER, P., LEQUETTE, Y., et CHÉNEDÉ, F., *Droit civil. Les obligations*, 13^{ème} ed., Paris, Dalloz, 2022.

Droit belge

- COIPEL, M. *Eléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p.58 à 60, n°72.
- DE BONDT, W., *De leer der gekwalificeerde benadeling*, Anvers, Kluwer, 1985.
- DECOCK, W., *Theologians and contract law. The moral transformation of the ius commune (ca. 1500-1650)*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2012, p. 609.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les Incapables. Les obligations (Première partie)*, 2^{ème} ed., Bruxelles, Bruylant, 1940.
- DE PAGE, H., *Le problème de la lésion dans les contrats*, Bruxelles, Office de publicité, 1946.
- ECKERT, J. et FOUQUES DUPARC, R., « Belgique et Luxembourg », *Objet, cause et lésion du contrat*, R. RODIÈRE (dir.), Paris, Pedone, 1980.
- FIÉVET, G., « Erreur, dol et lésion qualifiée. Chronique de jurisprudence (2006-2016) », *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies*, WÉRY. P (dir), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 59 à 103.

- FORIERS, P-A., « L'objet et la cause du contrat », *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1984, p. 100 à 161.
- FORIERS, P-A., « La cause en droits français et belge », *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, RENIER, J. M. et VAN DEN HAUTE, E. (dir.), Bruxelles, Bulant, 2013, p. 43 à 76.
- GEORGE, F., « Objet, cause et régime des nullités », *La réforme du droit des obligations*, DERVAL, T., JAFFERALI, R. et KOHL, B. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 249 à 303.
- GEORGE, F., COLSON, P., CATALDO, A. et FOSSÉPREZ, B., *Manuel de droit des obligations. Théorie du contrat et régime général de l'obligation*, GEORGE, F. et COLSON, P. (dir.) Bruxelles, Larcier, 2024.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et TAINMONT, F., « Donations », *Rép. not. (f. mob.)*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 246, n° 186.
- GOLDMAN, S. et LAGASSE, S., « Comment appréhender le déséquilibre contractuel en droit des contrats ? » *Le droit commun des contrats. Questions choisies*, R. JAFFERALI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 71 à 127.
- KOHL, B., GRISARD, D., ONCLIN, F., RIGOLET, A. et SALZBURGER, R., « Le contrat de vente immobilière. Développements récents », *La vente immobilière*, KOHL, B. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 9 à 212.
- KOHL, B. et ONCLIN, F. « La vente - Théorie générale », *Rép. not. (f. mob.)*, T. VII, La vente, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 128, n° 61.
- LELEU, Y-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2020.
- PALM, V. « La donation indirecte », *Chroniques notariales*, (LELEU, Y-H. dir.), vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 66 à 77.
- PHILIPPE, D., « L'imprévision », *J.T.*, 2007, p. 738 à 741.
- RAUCENT, L., *Les libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 1991.
- RÉSIMONT, N., « La lésion qualifiée », *J.T.*, 2007, p. 524 et 525.
- ROMAIN, J-F. « Regain de la lésion qualifiée en droit des obligations », *J.T.*, 1993, p. 749 à 756.

- SIMONT, L. et FORIERS, P-A., « Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2001/4, p. 471 à 587.
- STIJN, S., *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, die Keure, 2022.
- STIJN, S. « Disparition de la cause du contrat. Rapport belge », *Réformer le droit des contrats ? Analyse comparée autour du droit luxembourgeois*, ANCEL, P. et PRÜM, A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 223 à 238.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne », *R.C.J.B.*, 1970, p. 328 à 367.
- VAN OMMESLAGHE, P. *Traité de droit civil belge*, t. 2 : *Les obligations*, vol. 1 : *Introduction. Sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- WÉRY, P., « La réduction du prix dans les contrats à titre onéreux : une hypothèse loin d'être exceptionnelle », *Questions spéciales en droit des contrats*, GERMAIN, J-F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 13 à 69.
- WÉRY, P., « Mutations et défis du droit belge des obligations », *F.D.U.L.*, 2015/2, p. 203 à 230.
- WÉRY, P., « La théorie générale du contrat », *Rép. not. (f. mob.)*, T. IV : *Les obligations*, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020.
- WÉRY, P., *Droit des obligations*, vol. 1 : *Théorie générale de l'obligation*, Bruxelles, Larcier, 2021.
- WÉRY, P., « Examen de jurisprudence (1991 à 2021). Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt », *R.C.J.B.*, 2022/3, p. 605 à 740.
- WÉRY, P., *Livre 5 du Code civil : Les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024.

